

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1392-2021

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÉSEAUX
D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS**

Avis de motion :	1^{er} février 2021
Adoption :	15 mars 2021
Entrée en vigueur :	17 mars 2021
Mise à jour administrative :	19 novembre 2025 (1633-2025)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉ	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 - SYMBOLES ET ACRONYMES.....	7
SECTION 2 - GÉNÉRALITÉ.....	8
ARTICLE 3 - OBJET.....	8
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION.....	8
ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS.....	8
ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
SECTION 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL.....	9
ARTICLE 7 - CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE.....	9
ARTICLE 8 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL.....	9
ARTICLE 9 - DÉLAI.....	10
ARTICLE 10 - PAIEMENT DES DROITS.....	10
ARTICLE 11 - NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT.....	10
ARTICLE 12 - NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT.....	10
ARTICLE 13 - AVIS DE CHANGEMENT D'USAGE.....	10
ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	10
TITRE 2 : LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT	10
SECTION 1 – GÉNÉRAL.....	10
ARTICLE 15 - RACCORDEMENT OBLIGATOIRE.....	10
ARTICLE 16 - INTERDICTIONS.....	11
ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICES.....	11
ARTICLE 18 - INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	12
ARTICLE 19 - COÛTS DE BRANCHEMENTS DE SERVICES publics.....	12
ARTICLE 20 - INSTALLATION DURANT L'HIVER.....	12
ARTICLE 21 - CHAMBRES SOUTERRAINES.....	12
ARTICLE 22 - DÉPLACEMENT OU DÉSAFFECTATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES ET DES BOUCHES D'INCENDIE.....	12
ARTICLE 23 - ANNULATION OU ABANDON DE BRANCHEMENT.....	12
ARTICLE 24 - DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL.....	13
ARTICLE 25 - EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
SECTION 2 - EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT.....	13
ARTICLE 26- SECTEUR AVEC ÉGOUTS UNITAIRES.....	13
ARTICLE 27 - SECTEUR AVEC ÉGOUTS SÉPARATIFS.....	13
ARTICLE 28 - TYPE DE TUYAUTERIE.....	13
ARTICLE 29 - MATÉRIAUX ET MÉTHODES AUTORISÉS.....	13
ARTICLE 30 - DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE.....	13
ARTICLE 31 - IDENTIFICATION DES TUYAUX.....	14
ARTICLE 32 - INSTALLATION.....	14
ARTICLE 33 - INFORMATIONS REQUISES.....	14
ARTICLE 34 - RACCORDEMENTS DÉSIGNÉS.....	14
ARTICLE 35 - RACCORDEMENTS INTERDITS.....	14
ARTICLE 36 - PIÈCES INTERDITES.....	14
ARTICLE 37 - BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ.....	14
ARTICLE 38 - PUIITS DE POMPAGE.....	15
ARTICLE 39 - ÉTANCHÉITÉ ET BRANCHEMENT.....	15
ARTICLE 40 - REGARD D'ÉGOUT.....	15
ARTICLE 41 - ABSENCE DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL.....	16

<i>ARTICLE 42 - INTERDICTION / POSITION RELATIVE DES RACCORDEMENTS</i>	16
<i>ARTICLE 43 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES</i>	16
<i>ARTICLE 44 - ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE DRAINAGE</i>	18
<i>ARTICLE 45 - CLAPET ANTI-RETOUR ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS</i>	18
<i>ARTICLE 46 - ENTRÉES DE GARAGES</i>	19
<i>ARTICLE 47 - EAUX DE FOSSÉS</i>	19
<i>ARTICLE 48 - EAUX DE CONDENSAT DE COMPRESSEURS</i>	19
<i>ARTICLE 49 - CONTRÔLE DE L'ÉROSION</i>	19
<i>ARTICLE 50 - RÉGULATEUR DE DÉBIT</i>	19
SECTION 3 - RÉSEAU D'EAU POTABLE	20
<i>ARTICLE 51 – MANIPULATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE</i>	20
<i>ARTICLE 52 - USAGE DE L'EAU</i>	20
<i>ARTICLE 53 - BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE</i>	23
<i>ARTICLE 54 - COMPTEURS D'EAU</i>	26
SECTION 4 - INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX	29
<i>ARTICLE 55 - INSPECTION</i>	29
<i>ARTICLE 56 - NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS</i>	29
<i>ARTICLE 57 - CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ</i>	29
<i>ARTICLE 58 - VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (RACCORDEMENTS CROISÉS)</i>	30
TITRE 3 : NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS	30
SECTION 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE	30
<i>ARTICLE 59 - REJETS DES EAUX usées TRANSPORTÉES</i>	30
<i>ARTICLE 60 - REJETS DES RÉSIDUS TRANSPORTÉS</i>	30
<i>ARTICLE 61 - VIDANGE DES ROULOTTES OU DES VÉHICULES MOTORISÉS</i>	31
SECTION 2 - RÉSEAU SANITAIRE, UNITAIRE, PSEUDO SÉPARATIF	31
<i>ARTICLE 62 - REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF</i>	31
<i>ARTICLE 63 - REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE</i>	31
<i>ARTICLE 64 - REJETS INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRE ET SANITAIRE</i>	31
<i>ARTICLE 65 - REJETS D'EAUX USÉES COMPLÉMENTAIRES</i>	33
SECTION 3 - REJETS INDUSTRIELS	33
<i>ARTICLE 66 - Déversements INDUSTRIELS</i>	33
<i>ARTICLE 67 - CARACTÉRISATION DES REJETS INDUSTRIELS</i>	33
<i>ARTICLE 68 - ACCESSIBILITÉ AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE</i>	33
<i>ARTICLE 69 - CONTRÔLE DES REJETS INDUSTRIELS</i>	34
<i>ARTICLE 70 - CONTRÔLE QUALITATIF DE L'ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES</i>	34
<i>ARTICLE 71 - DILUTION DES REJETS INDUSTRIELS</i>	34
<i>ARTICLE 72 - ENTENTE INDUSTRIELLE POUR LES REJETS INDUSTRIELS</i>	35
<i>ARTICLE 73 - REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE CHAUFFAGE</i>	35
<i>ARTICLE 74 - REJETS INDUSTRIELS ACCIDENTELS</i>	35
SECTION 4 - RÉSEAU PLUVIAL	36
<i>ARTICLE 75 - REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL</i>	36
<i>ARTICLE 76 - CRITÈRES DE CONCEPTION DU système de gestion des eaux pluviales Privé</i>	37
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	38
SECTION 1 – DISPOSITIONS PÉNALES	38
<i>ARTICLE 77 – INFRACTIONS</i>	38
<i>ARTICLE 78 - AVIS PRÉALABLE</i>	38
<i>ARTICLE 79 - AMENDES</i>	38
<i>ARTICLE 80 - INFRACTIONS CONTINUES</i>	38

<i>ARTICLE 81 - AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION</i>	38
<i>ARTICLE 82 - PRESCRIPTION</i>	39
<i>ARTICLE 83 – ÉMISSION D’UN CONSTAT D’INFRACTION</i>	39
<i>ARTICLE 84 - FRAIS D’INTERVENTION</i>	39
SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	39
<i>ARTICLE 85 - DROITS ACQUIS</i>	39
<i>ARTICLE 86 - CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC</i>	39
<i>ARTICLE 87 - EXIGENCES DU MINISTÈRE</i>	39
<i>ARTICLE 88 - DISPOSITIONS ABROGÉES OU MODIFIÉES</i>	39
<i>ARTICLE 89 - ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	40

TITRE 1 : DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉ

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

1. Amalgame dentaire :

Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matériaux tels que le cuivre, le zinc ou l'étain.

2. Appareil :

Réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

3. Branchement d'eau potable :

Conduite d'eau potable raccordée à une conduite principale d'eau potable et destinée à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable.

4. Branchement d'égout :

Conduite raccordée à une conduite principale d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire et destinée à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une desserte d'égout.

5. Branchement de services (branchement public) :

Conduites d'eau potable ou d'égout sanitaire ou pluvial ou d'égout unitaire comprises entre la limite de l'emprise de la rue et les conduites principales ou entre la limite de la servitude en faveur de la Ville et les conduites principales.

6. Branchement privé :

La partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot ou raccordé à la conduite principale d'un réseau privé.

7. Certificat d'autorisation municipal :

Autorisation donnée par la Ville après l'étude d'une demande soumise par un demandeur.

8. Code de construction :

Le Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.2) et des modifications du Québec auquel il fait référence.

9. Code de plomberie :

Code national de la plomberie – Canada 2010 et des modifications du Québec.

10. Coefficient de ruissellement :

Coefficient adimensionnel utilisé pour estimer la proportion de pluie transformée en ruissellement avec la méthode rationnelle. Ce coefficient ne représente pas le pourcentage d'imperméabilité d'un bassin de drainage, bien qu'il y soit directement relié.

11. Combustibles :

Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

12. Courbes IDF :

Représentation graphique de l'intensité de précipitation observée à une station météorologique donnée, en fonction de la durée pour une pluie d'une fréquence donnée.

13. Cours d'eau :

Lit d'écoulement ou dépression, naturel ou artificiel, notamment une rivière, un ruisseau, un lac, un étang ou un marais, dans lequel l'eau s'écoule de façon régulière ou intermittente, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage, tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (LQE chapitre Q-2, a. 2.1).

14. Débit :

Volume, par unité de temps.

15. Déchets biomédicaux :

Déchets biomédicaux dont la nature correspond aux définitions suivantes :

- a) déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- b) déchet anatomique animal constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- c) déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante;
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

16. Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) :

Quantité d'oxygène exprimée en mg/l requise pour l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

17. Demande chimique en oxygène (DCO) :

Mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène pour l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique exprimée en mg/l.

18. Déversement :

Rejet direct ou indirect dans le réseau d'égout sanitaire ou pluvial, dans l'environnement naturel, qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

19. Eaux de procédé :

Eaux contaminées provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte de celle issue des activités d'hygiène courante.

20. Eaux de refroidissement :

Eaux provenant d'un procédé pour absorber la chaleur (climatisation, réfrigération, refroidissement, etc.), qui ne vient pas d'un contact avec les matières premières, ni les produits intermédiaires, résiduaux ou finis, dont la seule pollution est thermique. N'inclus pas l'eau de purge.

21. Eaux souterraines :

Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

22. Eaux usées :

Eaux de rejet autres que les eaux pluviales, souterraines, de fonte des neiges, de refroidissement et de certaines eaux de procédé destinées à l'égout pluvial (voir annexe 4).

23. Eaux usées sanitaires ou domestiques :

Eaux usées provenant de la plomberie (cabinets d'aisances, douches, éviers de toilette de résidences, etc.) d'une résidence ou tout autre bâtiment, si ces eaux ne sont pas mélangées aux eaux de procédé.

24. Eaux usées transportées :

Eaux usées retirées d'un réseau d'égout, y compris d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux usées.

25. Égout pluvial :

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, souterraines, de fonte des neiges, de refroidissement et de certaines eaux de procédé (voir annexe 4).

26. Égout sanitaire ou domestique :

Canalisation destinée au transport des eaux usées.

27. Égout unitaire ou combiné :

Canalisation destinée au transport des eaux d'un égout pluvial et d'un égout sanitaire.

28. Emprise publique :

Terrain municipal, provincial, fédéral, destiné à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

29. Fonctionnaire désigné :

Personne employée par la Ville ou mandatée pour l'application de ce règlement.

30. Fossé :

Une dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine dans le but de faciliter l'écoulement de l'eau, soit :

- un fossé de rue, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen, servant de ligne séparatrice au sens de l'article 1002 du Code civil;
- un fossé de drainage, servant aux seules fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

31. Installation septique :

Installation constituée d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ch. Q-2, r.22).

32. Laboratoire :

Laboratoire accrédité par le ministère compétent pour effectuer les analyses de l'eau usée ou potable.

33. Liquide combustible :

Composé liquide dont le point d'éclair est compris entre 37.8°C et 93.3°C selon le SIMDUT.

34. Manipulation du réseau d'eau potable :

Toute réparation, fermeture, ouverture, installation, désinfection ou mise en service d'un réseau d'eau potable.

35. Matières en suspension (MES) :

Matières insolubles dans l'eau, visibles à l'œil nu qui réduisent la transparence de l'eau par leur présence et qui peuvent être enlevées par un filtre de verre équivalent à un papier filtre « Whatman n° 934 AH » ou l'équivalent.

36. Matières inflammables :

a) matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère compétent, est égal ou inférieur à 61°C;

b) matière solide susceptible :

- de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;
- de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;
- de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

c) matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

d) matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment.

37. Ministère compétent :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou un ministère subséquent.

38. Opération cadastrale :

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil.

39. Ouvrage d'assainissement :

Égout, système d'égout, station de pompage ou d'épuration, ouvrage de surverse ainsi que tout ouvrage servant à la collecte, la réception, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées et de ruissellement ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements, mais excluant la plomberie et autres ouvrages assujettis au Code national du bâtiment.

- 40. Particules grossières :**
Particules de matières grossières ayant une taille comprise entre 3 et 10 millièmes de millimètre.
- 41. Personne :**
Particulier, association, partenariat, société, corporation ou coopérative.
- 42. Point de contrôle :**
Endroit où l'on prélève des échantillons pour l'évaluation qualitative, et/ou l'endroit où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins de ce règlement.
- 43. Propriétaire :**
Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi un possesseur d'immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
- 44. Pourcentage d'imperméabilité :**
Rapport entre le total des surfaces imperméables, y compris celles se drainant vers les surfaces perméables, et la surface totale considérée.
- 45. Puisard :**
Puits servant à capter les eaux pluviales et à les acheminer, selon le cas, aux conduites principales d'égout pluvial ou unitaire.
- 46. Raccordement :**
Action de raccorder un branchement à sa conduite principale. Chaque type de branchement doit se raccorder à sa conduite principale respective (eau potable, égout pluvial, égout sanitaire ou égout unitaire).
- 47. Raccordement inversé :**
Raccordement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout sanitaire ou unitaire.
- 48. Regard de contrôle :**
Point d'accès, par exemple une chambre, dans un raccordement d'égout privé, qui permet l'observation, l'échantillonnage et la mesure du débit des eaux usées, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.
- 49. Régulateur de débit :**
Mécanisme ou dispositif permettant de contrôler le débit d'eau de ruissellement d'un développement ou d'un lot vers le réseau municipal. Il est normalement associé à un ouvrage de rétention ou d'assainissement qui permet de retenir temporairement les eaux.
- 50. Réseau d'eau potable :**
Toute infrastructure publique ou privée permettant de distribuer l'eau potable produite par la Ville aux citoyens, comprenant sans s'y limiter, les conduites, les branchements publics et privés, les vannes, les arrêts de bordure, les bornes d'incendie, les postes de surpression, les régulateurs de pression et les purges.
- 51. Réseau d'égout :**
Réseau comprenant, sans s'y limiter, en tout ou en partie, des conduites, des regards, des branchements de services, des stations de relevage ou de pompage, des ouvrages d'assainissement et de régulation recueillant les eaux usées et pluviales dans une agglomération.

52. Réseau d'égout séparatif :

Réseau permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux destinées à un égout pluvial.

53. Séparateur :

Dispositif relié au système de plomberie, conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable, les amalgames dentaires ou toute autre matière de pénétrer dans un réseau d'égout.

54. Système de gestion des eaux pluviales :

Système permettant la gestion des eaux destinées à un égout pluvial en assurant l'une ou l'autre, ou un amalgame de celles-ci, des fonctions suivantes :

- acheminer les eaux d'un point A à un point B;
- réguler les débits;
- diminuer les volumes d'eau ruisselée;
- améliorer la qualité de l'eau.

En plus des égouts pluviaux, les composantes d'un tel système sont, par exemple, les régulateurs de débits, les bassins de rétention, les ouvrages d'infiltration, les séparateurs hydrodynamiques, les ouvrages de traitement des eaux pluviales, les systèmes de biorétention, etc.

55. Substance dangereuse :

Matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

56. Substances réactives :

Substances qui :

- a) sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents sans causer de détonation;
- b) réagissent violemment au contact de l'eau;
- c) forment des mélanges potentiellement explosifs avec de l'eau;
- d) en présence d'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- e) sont à base de cyanure ou de sulfure qui, exposées à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- f) peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;
- g) peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et à une pression normale.

57. Substances réglementées :

Substances réglementées au sens défini par ce règlement.

58. Surfaces imperméables :

Surface ne permettant pas l'infiltration de l'eau dans le sol.

59. Surfaces perméables :

Surface permettant l'infiltration de l'eau dans le sol.

60. Usine d'épuration :

Usine d'épuration des eaux usées située au 555, boulevard Jutras Ouest, Victoriaville (Québec).

61. Taux de rejet :

Débit de relâche autorisé au milieu récepteur ou au point de branchement au réseau existant, par unité de surface d'un terrain exprimé généralement en litre par seconde par hectare (l/s/ha).

62. Tuyau de drainage :

Tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine communément appelé drain de fondation.

63. Ville :

Ville de Victoriaville.

ARTICLE 2 - SYMBOLES ET ACRONYMES

« < »	Plus petit que;
« > »	Plus grand que;
« μ »	Micro;
« BNQ »	Bureau de normalisation du Québec;
« BPC »	Biphényle monochloré ou polychloré, ou mélange contenant un ou plusieurs de ces composés;
« °C »	Degré Celsius;
« CCME »	Conseil canadien des ministres de l'Environnement;
« DBO ₅ »	Demande Biochimique en Oxygène (5 jours);
« DCO »	Demande Chimique en oxygène;
« HAP »	Hydrocarbures polyaromatiques polycycliques;
« IDF »	Intensité-Durée-Fréquence;
« j »	Jour;
« L, ml »	Litre, millilitre;
« m, mm, m ³ »	Mètre, millimètre, mètre cube;
« MES »	Matières en suspension;
« mg, g, kg »	Milligramme, gramme, kilogramme;
« MRC »	Municipalités régionales de comté;
« n.a. »	Non applicable;
« OER »	Objectifs Environnementaux de Rejets;
« OIQ »	Ordre des Ingénieurs du Québec;
« Pt »	Phosphore Total;

« SIMDUT »	Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail;
« SWMM »	Storm Water Management Model;
« UCV »	Unité de couleur vraie;
« UFC »	Unité de formation de colonies;
« SAAQ »	Société de l'assurance automobile du Québec.

SECTION 2 - GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 3 - OBJET

Ce règlement a pour but de régir les normes de construction, d'utilisation, de raccordement et d'entretien des équipements d'eau potable et d'égouts de manière à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'accès à des services d'eau potable et d'égout.

Ce règlement a également pour but de régir les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts pluvial, sanitaire ou unitaire, de manière à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'accès à des services d'égout.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux réseaux d'égouts pluvial, sanitaire ou unitaire ainsi qu'au réseau d'eau potable de la Ville sur l'ensemble de son territoire. Il s'applique également aux réseaux d'égouts ou d'eau potable privés situés sur le territoire de la Ville et se jetant dans le réseau de la Ville, gérés par une personne morale ou physique autre que la Ville détenant l'autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont de :

1. recevoir toutes les demandes de certificat d'autorisation municipale qui visent une construction, un ouvrage ou des travaux d'un projet susceptible d'augmenter les eaux de ruissellement et sanitaire rejetées à l'égout pluvial, sanitaire ou unitaire ou dans un fossé.
2. émettre un certificat d'autorisation en conformité avec les dispositions du règlement.
3. refuser toute demande de certificat d'autorisation municipale pour des constructions ou des travaux ne répondant pas aux normes prescrites par le règlement.
4. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, ou une construction quelconque pour constater le respect ou la violation de ce règlement.
5. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
6. ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux ou ses rejets lorsque ceux-ci contreviennent à ce règlement.
7. ordonner qu'un propriétaire effectue, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis à ce règlement.

8. révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les résultats des essais mentionnés au paragraphe 7 ne sont pas satisfaisants.
9. ordonner l'enlèvement de tous les matériaux ou les appareils installés en contravention à ce règlement.
10. modifier les demandes de branchements, en ce qui concerne le diamètre des conduites, l'emplacement des conduites, la conduite principale à laquelle doivent être effectués les raccordements et tout autre élément relevant de sa compétence.
11. exiger la régularisation des débits d'égout sanitaire ou pluvial en fonction de la capacité des réseaux.

ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La conformité à ce règlement ne dispense en rien à quiconque de se conformer également à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1), le Règlement de construction de la Ville ou à toute autre disposition provinciale ou fédérale en matière d'ouvrage de tuyauterie ou d'assainissement des eaux, notamment à celles visant les séparateurs à graisse.

Les exigences quantitatives et qualitatives du ministère compétent concernant les surverses dans le cas des égouts pluviaux, unitaires et sanitaires ainsi que les normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux propres au Québec doivent être respectées (CCME 2009/la version à jour).

Les normes du bureau de normalisation du Québec (BNQ) sont applicables dans l'application du présent règlement.

Sauf avis contraire, les prescriptions et indications générales concernant la mise en place des conduites et aménagements doivent être celles contenues à la plus récente édition des directives 001 et 004 du Ministère compétent et des guides d'instruction qui en découlent.

Les normes applicables de la MRC d'Arthabaska doivent être respectées.

Toutes les autres normes, lois et réglementations, adoptées ou modifiées après l'entrée en vigueur de ce règlement, doivent être aussi appliquées.

SECTION 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

ARTICLE 7 - CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente particulière avec la Ville en vertu du Règlement numéro 1044-2013 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, un propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation municipal du fonctionnaire désigné pour :

1. ajouter, modifier ou désaffecter un branchement;
2. modifier, entretenir ou opérer un réseau existant;
3. ajouter ou modifier un rejet industriel;
4. ajouter ou modifier un rejet pluvial.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Un projet, assujéti à ce règlement, doit faire l'objet d'une demande à l'aide des formulaires disponibles à l'annexe 1. Ces formulaires doivent être accompagnés de tous les documents et informations prévus par le règlement et inscrits dans les formulaires. La demande doit être adressée et envoyée à la Ville.

ARTICLE 9 - DÉLAI

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis et sont conformes, la Ville dispose d'un délai de trente (30) jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer le certificat d'autorisation municipale.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES DROITS

En plus des documents à fournir, les frais applicables prévus au règlement de tarification de la Ville doivent être payés, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT

Il est interdit d'effectuer un raccordement au réseau d'égout de la Ville sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation municipal.

ARTICLE 12 - NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT

Une augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant du redéveloppement d'un secteur, d'un lot ou d'un bâtiment requière une autorisation en vertu de ce règlement.

ARTICLE 13 - AVIS DE CHANGEMENT D'USAGE

Tout propriétaire d'un bâtiment industriel ou commercial ou institutionnel doit informer, par écrit, la Ville de tout changement d'usage qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout, ainsi que la quantité d'eau potable utilisée.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions de ce règlement.

Tout propriétaire ou toute personne doit permettre aux fonctionnaires désignés de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment.

Quiconque entrave le travail d'un employé de la Ville ou une autre personne à son service dans l'exercice de ses pouvoirs, gêne ou dérange, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il est en droit d'obtenir en vertu de la loi ou de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Titre 4.

TITRE 2 : LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

SECTION 1 – GÉNÉRAL

ARTICLE 15 - RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

15.1 Secteur desservi par les réseaux d'eau potable et d'égout

Tout immeuble desservi doit être raccordé aux réseaux municipaux d'eau potable et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du fonctionnaire désigné de la Ville.

Sauf dans la mesure où le Règlement sur les ententes promoteurs de la Ville s'applique, lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent y raccorder leur système de plomberie.

15.2 Secteur sans égouts

Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, (version à jour).

Un propriétaire doit raccorder son immeuble dans un délai de 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial à moins que ce propriétaire ne démontre, par le dépôt d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22.

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS

16.1 Détériorer, enlever, recouvrir ou obstruer

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage, d'un boîtier de vanne ou de tout autre équipement municipal d'eau potable ou d'égout, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation de service municipal ou de gêner l'écoulement des eaux dans les cours d'eau, fossés ou tout égout de la Ville situés dans l'emprise publique ou dans une servitude acquise par la Ville.

16.2 Excavation

Il est interdit de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville à moins d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICES

17.1 Responsabilité de la Ville

Les branchements publics sont entretenus par la Ville qui en demeure la seule propriétaire, que la Ville ait payé ou non l'installation initiale.

17.2 Responsabilité du propriétaire

Les branchements privés sont entretenus par le propriétaire qui en demeure le seul propriétaire. Le propriétaire est responsable de la partie allant du manchon (arrêt de bordure) à sa résidence incluant celui-ci.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble. L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis le robinet d'arrêt extérieur (arrêt de bordure) jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, cette réparation ou cet entretien.

Tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

17.3 Obligations du propriétaire

Les branchements privés doivent être entretenus par le propriétaire. Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

1. protéger les boîtiers de service;
2. entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement privé d'eau potable et d'égout selon les usages et les règles de l'art applicables;
3. prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux fonctionnaires désignés tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application de ce règlement;

4. à moins d'une autorisation des fonctionnaires désignés, éviter d'intervertir les branchements sanitaires et pluviaux;
5. éviter d'utiliser un branchement comme une mise à la terre;
6. dégeler son branchement privé d'eau potable lorsque requis, et ce, à ses frais;
7. désinfecter à ses frais, le branchement lors de l'installation;
8. s'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout branchement public en façade ou non de son bâtiment;
9. Effectuer la réparation d'un réseau ou branchement privé dans un délai maximal de quinze (15) jours.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

ARTICLE 18 - INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit fournir les informations suivantes sur demande du fonctionnaire désigné :

1. un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un branchement;
2. toute information requise quant au fonctionnement de tout branchement privé;
3. l'usage réel de l'immeuble incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
4. l'emplacement d'un puits, des installations septiques, des gouttières de toit et des drains.

ARTICLE 19 - COÛTS DE BRANCHEMENTS DE SERVICES PUBLICS

La partie des branchements de services comprise dans l'emprise publique doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux selon le tarif prévu au règlement de tarification de la Ville.

ARTICLE 20 - INSTALLATION DURANT L'HIVER

Entre le 15 novembre et le 1^{er} mai, seul le directeur du Service des travaux publics décide de l'installation d'un branchement de service.

ARTICLE 21 - CHAMBRES SOUTERRAINES

Aucune chambre souterraine, soit électrique, de communication, ou autre, ne peut être raccordée au réseau d'égout ou au réseau d'eau potable, à moins d'avoir reçu l'autorisation du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 22 - DÉPLACEMENT OU DÉSAFFECTATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES ET DES BOUCHES D'INCENDIE

Lorsqu'une opération cadastrale (division, subdivision, redivision, correction, etc.) est présentée et requiert le déplacement ou la désaffectation des branchements de services, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant doit signer un engagement à l'effet qu'il défrayera les coûts en entier et il doit faire un dépôt équivalent au coût fixé selon le règlement de tarification de la Ville.

Cette règle s'applique aussi lors d'un changement d'usage impliquant le déplacement ou la modification des diamètres des branchements de services.

ARTICLE 23 - ANNULATION OU ABANDON DE BRANCHEMENT

Toute conduite non utilisée, soit par suite d'une opération cadastrale ou autre, doit être coupée à la conduite maîtresse par la Ville, aux frais du propriétaire, selon le coût réel des travaux.

ARTICLE 24 - DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'eau potable et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'eau potable et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Ville. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque cette démolition est liée à un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

ARTICLE 25 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation ou de remplacement d'un branchement situé dans une emprise publique (ou servitude) sont exécutés par la Ville. Dans le cas d'un réseau privé, tout travaux sur ce réseau ou ses branchements doivent être exécutés par le propriétaire ou son mandataire après que la Ville ait été avisée des travaux, la Ville se réservant le droit de se rendre sur place afin d'effectuer des vérifications.

SECTION 2 - EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 26- SECTEUR AVEC ÉGOUTS UNITAIRES

Pour les propriétés desservies par un réseau d'égout unitaire dont les branchements privés doivent être refaits, des conduites séparées (pluvial, sanitaire) devront être installées jusqu'à la limite de propriété.

ARTICLE 27 - SECTEUR AVEC ÉGOUTS SÉPARATIFS

Lorsque la Ville installe un réseau séparé dans une rue, les propriétaires des propriétés desservies doivent rejeter les eaux sanitaires dans l'égout sanitaire par le branchement au réseau d'égout sanitaire et les eaux pluviales par le branchement au réseau d'égout pluvial.

ARTICLE 28 - TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement d'égout doit être construit avec des tuyaux conforme aux normes du BNQ.

ARTICLE 29 - MATÉRIAUX ET MÉTHODES AUTORISÉS

Les matériaux et méthodes autorisés pour le raccordement à la canalisation principale doivent être conformes aux normes du BNQ et au Code de la plomberie.

Les normes mentionnées au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 30 - DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un raccordement d'égout doivent avoir un diamètre qui est établi d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour l'égout de bâtiment. En aucun cas, le diamètre du raccordement privé d'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal à moins d'indication contraire par un ingénieur.

Le raccordement privé d'égout sanitaire doit avoir un diamètre minimum de cent vingt-cinq millimètres (125 mm) et le raccordement privé d'égout pluvial doit avoir un diamètre minimum de cent millimètres (100 mm).

ARTICLE 31 - IDENTIFICATION DES TUYAUX

Un tuyau ou un raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 32 - INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications de ce règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

Un raccordement d'eau potable et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Service des travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire (combiné) dans la rue, le propriétaire doit tout de même installer un tuyau d'égout sanitaire et un tuyau d'égout pluvial jusqu'à l'emprise de la rue ou de la servitude d'utilité publique. Le raccordement des deux tuyaux au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y ».

ARTICLE 33 - INFORMATIONS REQUISES

Le propriétaire doit s'informer de la profondeur et de la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction de sa partie du branchement d'égout et des fondations de son bâtiment. Le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux sur place.

ARTICLE 34 - RACCORDEMENTS DÉSIGNÉS

Lorsqu'un branchement d'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 35 - RACCORDEMENTS INTERDITS

Il est interdit à un propriétaire d'installer le raccordement d'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale d'égout ou d'installer ce branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété avant que le branchement soit installé dans l'emprise de la rue, à moins d'autorisation spéciale du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 36 - PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement d'égout.

ARTICLE 37 - BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement d'égout est gravitaire si les conditions suivantes sont respectées:

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins sept cent cinquante millimètres (750 mm) au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout ou 1.05 m du fond lorsqu'il s'agit d'un fossé. La couronne est le point interne le plus haut d'une conduite;
2. la pente du branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la

fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. Le radier est le point interne le plus bas d'une conduite;

3. son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le raccordement;
4. le radier du branchement dans un fossé ne doit pas être à moins de 300 mm du radier du fossé existant;
5. le radier du branchement de service dans une conduite existante ne doit pas être inférieur à la mi-hauteur de la conduite existant dans la rue.

ARTICLE 38 - PUIITS DE POMPAGE

Pour un raccordement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage séparé pour les eaux destinées aux conduites d'égout pluvial et d'égout sanitaire.

ARTICLE 39 - ÉTANCHÉITÉ ET BRANCHEMENT

Un branchement d'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées à la présente section du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et la vérification de tout branchement.

Le branchement privé doit être raccordé au réseau public au moyen d'un manchon ou d'un réduit à transition douce à joint étanche si on emploie un tuyau ayant un diamètre inférieur à celui du branchement à l'égout public.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 40 - REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de trente mètres (30 m) et plus de longueur entre la bâtisse et la ligne de propriété, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins mille deux cents millimètres (1200 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Aux fins de ce règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Si l'installation de tels regards est impossible, des appareils ou des installations de rechange peuvent être autorisés par le fonctionnaire désigné si ces travaux sont approuvés par l'ingénieur du requérant.

Lorsqu'existant, les regards localisés à la limite de la propriété d'une industrie rejetant des eaux industrielles constituent le point de contrôle. À l'intérieur des bâtiments, le point de contrôle est déterminé par la sortie du procédé.

Pour tout branchement industriel, institutionnel et commercial à l'égout le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins mille deux cents millimètres (1200 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain à moins de démontrer au plan qu'il n'est pas requis pour le contrôle des eaux.

Un raccordement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre raccordement d'égout.

Le regard d'égout (à la limite de propriété) doit être conforme à la norme BNQ 2622-400.

ARTICLE 41 - ABSENCE DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial ou combiné n'est pas installée, les eaux souterraines (eaux pompées) et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite principale d'égout sanitaire.

ARTICLE 42 - INTERDICTION / POSITION RELATIVE DES RACCORDEMENTS

Nul ne peut évacuer ses eaux usées dans un égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la conduite principale d'égout sanitaire et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les travaux de raccordement.

Un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire avant que les conduites ne soient remblayées.

ARTICLE 43 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

43.1 Rejets

Lorsqu'un appareil sanitaire ou un équipement quelconque déverse des eaux usées, il doit répondre aux normes de rejets afin que ces derniers ne causent pas de dommage au réseau d'égout sanitaire ou à l'usine d'épuration.

43.2 Séparateurs de graisses alimentaires

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles et de graisses dans les égouts

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation visée doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout.

Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

Tous les séparateurs doivent être entretenus. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité d'entretien, le fonctionnaire désigné peut exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe et/ou d'un appareil de surveillance à alarme aux frais du propriétaire dans un délai de 10 jours ouvrables. Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

43.3 Séparateurs d'huiles et de graisses minérales

Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égouts, doit installer un séparateur d'huiles et de graisses pour empêcher les huiles pour moteurs et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans les canalisations de drainage directement ou indirectement raccordées à un réseau d'égouts.

Le propriétaire ou l'exploitant doit exploiter et entretenir un séparateur d'huiles et de graisses sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égouts. Ce séparateur doit être installé conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et du Guide sur les séparateurs eau-huile du Ministère compétent.

Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité de l'entretien, le fonctionnaire désigné peut exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe et/ou d'un appareil de surveillance à alarme aux frais du propriétaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

Aucun déchet liquide ne doit être versé ou éliminé dans le séparateur, notamment les liquides suivants : les huiles usées, l'antigel, les solvants ou toute autre eau contenant des détergents. Les liquides provenant du lavage des moteurs ou de pièces de moteurs ne peuvent être rejetés dans le séparateur ou à l'égout.

43.4 Séparateurs de sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans un réseau d'égouts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit munir cette installation d'une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins 99% des particules grossières ou solides de l'eau usée.

Les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité d'entretien, les fonctionnaires désignés peuvent exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe.

Au besoin, le fonctionnaire désigné peut demander un rapport d'inspection et d'essai par une entreprise spécialisée.

43.5 Séparateurs d'amalgames

L'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143- Matériel dentaire – Séparateurs d'amalgame.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé et entretenu selon les règles de l'art

Tout séparateur doit avoir une capacité appropriée à sa fonction.

L'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant deux (2) ans les documents d'expédition des résidus d'amalgame prévus au règlement sur le transport des matières dangereuses.

Il doit, à la demande d'un fonctionnaire désigné, lui fournir ces documents d'expédition, et ce, en tout temps.

ARTICLE 44 - ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE DRAINAGE

1. Le contrôle des eaux pluviales exigé doit se faire sur la propriété privée. Toutes les surfaces extérieures revêtues, adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain, telles que les descentes de garage et les quais de chargement, doivent être drainées au réseau de rétention des eaux pluviales ou unitaires, s'il y a lieu. Tout raccordement d'un drain de fondation au système d'égouts doit être fait selon les méthodes et normes spécifiées au Code de Plomberie du Québec. Ce raccordement devra être fait à l'intérieur du bâtiment.
2. Lorsque les eaux provenant des drains de fondation ne peuvent être évacuées par gravité, ces eaux devront :
 - a. être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond;
 - b. être pompées à l'extérieur du bâtiment vers une surface perméable se drainant vers la rue ou une fosse d'écoulement, mais le pompage de l'eau de drainage dans l'égout sanitaire ne devra être effectué qu'à la condition d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
3. Lorsque la quantité d'eau déversée par un drain de fondation dans l'égout sanitaire ou combiné aura été considérée par le fonctionnaire désigné comme étant trop abondante pour la capacité du système en place, la Ville pourra ordonner son pompage en conformité avec le point 2.
4. Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire conformément aux points 2 et 3.
5. Les eaux de drainage de surface devront être dirigées au réseau pluvial ou unitaire.
6. Il est défendu de raccorder le drainage des eaux de toiture au réseau d'égouts.
7. Il est interdit de raccorder les drainages de toiture au drain de fondation.
8. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable à au moins cent cinquante centimètres (150 cm) du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.
9. Le drain français et le drain de l'entrée du garage doivent se déverser dans une fosse de retenue aménagée dans le sous-sol.
10. Le renvoi d'une piscine ou d'un spa doit être acheminé vers une surface perméable sur le terrain du propriétaire à 150 cm minimum de la rue. Seulement l'eau de rinçage des filtres des piscines municipales peut être acheminée vers les réseaux unitaires ou sanitaires si la capacité du réseau le permet.

ARTICLE 45 - CLAPET ANTI-RETOUR ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

1. Un branchement privé d'égout sanitaire, raccordé au réseau municipal, doit être doté d'un clapet anti-retour de type normalement ouvert, conforme aux normes du Code national de la plomberie, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
2. Un clapet anti-retour doit être installé sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente.
3. Si l'appareil sanitaire est un avaloir de sol, il est permis d'installer un bouchon vissable en amont du siphon, mais celui-ci n'est pas dispensé de l'obligation prévue d'installer un clapet anti-retour.

4. Le clapet anti-retour doit être facilement accessible et tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
5. Lorsqu'un raccordement théoriquement horizontal est muni d'un clapet anti-retour, il ne doit, à aucun moment, recevoir les eaux pluviales ni les eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.
6. La Ville exige la pose de clapet antiretour sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.
7. La mise en place d'un clapet anti-retour ainsi que ses spécifications de qualité devront être conformes aux normes du Code de plomberie.
8. La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par le refoulement des eaux d'égout, si le propriétaire néglige ou omet d'installer de tels clapets et de les maintenir en bon état de fonctionnement, ou du défaut d'installation ou d'autres dispositifs de sûreté ordonnés par ce règlement ou le Code de plomberie.

ARTICLE 46 - ENTRÉES DE GARAGES

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 47 - EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un raccordement d'égout sanitaire.

ARTICLE 48 - EAUX DE CONDENSAT DE COMPRESSEURS

Les eaux huileuses de condensat des compresseurs doivent être traitées avant rejet afin de respecter la norme prescrite par le présent règlement pour les huiles et graisses minérales ou disposées pour traitement dans un lieu autorisé par le Ministère compétent.

ARTICLE 49 - CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Une surface drainée se rejetant directement dans un fossé ne doit pas causer d'érosion et doit respecter les dispositions du présent règlement.

Lors des travaux de construction, de rénovation ou d'entreposage de matériaux susceptibles de générer des sédiments, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger les réseaux de drainage. À tous les exutoires pluviaux ou de drainage d'un chantier, des dispositifs d'interception des eaux et des sédiments doivent être installés de manière à ce que les rejets d'eau aient une concentration inférieure à 25 mg/L en MES. Pour les fossés, des ballots de paille devront être installés au fond, à chaque raccordement du réseau de drainage existant et être entretenus après chaque pluie.

Pour les talus linéaires et les travaux de terrassement, ceux-ci devront être circonscrits par des barrières à sédiments s'il y a risque d'entraînement de sédiments vers le réseau de drainage, et en tout temps, lorsqu'adjacents à un cours d'eau ;

L'eau de pompage chargée en sédiments provenant de tranchée devra être déversée dans un bassin de sédimentation indépendant, ou être interceptée par un des dispositifs précités, de manière à ne rejeter dans le cours d'eau que de l'eau claire (< 25 mg/l de MES).

ARTICLE 50 - RÉGULATEUR DE DÉBIT

Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles. Au niveau du toit, cette rétention peut se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé prévues au Code de plomberie.

Un autre système capable d'atteindre les mêmes objectifs peut être utilisé sur autorisation du Fonctionnaire désigné de la Ville.

Le régulateur de débit doit être installé dans un regard circulaire de diamètre minimal de 1 200 mm ou équivalent, ayant une réserve minimale de 500 mm, et être situé du côté aval du regard. Le regard dans lequel est installé le régulateur doit être en tout temps facilement accessible au Fonctionnaire désigné de la Ville.

SECTION 3 - RÉSEAU D'EAU POTABLE

ARTICLE 51 – MANIPULATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Toute manipulation d'un réseau d'eau potable alimenté par l'eau produite par la municipalité doit être réalisée par le fonctionnaire désigné ou par une personne autorisée par celui-ci, sous sa supervision. La personne autorisée doit posséder les compétences réglementaires en vigueur (OPA ou équivalent).

Le requérant doit transmettre sa demande de manipulation du réseau au fonctionnaire désigné selon les dispositions et les délais présentés à l'annexe 3.

Toute personne manipulant le réseau d'eau potable doit respecter les procédures présentes dans l'annexe 3, sauf si le diamètre du branchement est de moins de 75 mm. Dans ce dernier cas, lors d'une réparation ou installation d'une conduite et ses accessoires, il doit faire tremper toutes les pièces et accessoires en contact avec l'eau potable dans une solution chlorée de 300 PPM durant 15 minutes. Un rinçage d'au moins 1 heure doit aussi être effectué lors de la mise en service de ce type de branchement.

ARTICLE 52 - USAGE DE L'EAU

52.1 Climatisation, réfrigération & système de refroidissement

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'eau potable.

52.2 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

52.3 Débit d'eau

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un débit d'eau de 1135 litres/minute, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné.

52.4 Protection du réseau

1. Lorsqu'une installation est susceptible de produire des surpressions dans le réseau, dues aux coups de bélier, le propriétaire doit faire, à ses frais, l'installation de mécanisme pour enrayer ces coups de bélier.
2. Le propriétaire de toute industrie, commerce, institution ou exploitation agricole doit faire, à ses frais, l'installation d'une soupape de retenue à double clapet et/ou à pression différentielle d'un dispositif anti-refoulement (DAR) pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie.
3. Tout propriétaire d'un ouvrage de captage doit faire, à ses frais, l'installation d'un dispositif anti-refoulement (DAR) pour éviter tout refoulement vers la conduite principale d'eau potable, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie.

4. Tout puits désaffecté doit être scellé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c. Q-2, r. 35.2.

52.5 Immeubles en construction

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement d'eau potable destiné à alimenter ce bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une vanne. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

52.6 Arrosage de végétaux

1. Les systèmes avec un départ automatique sont interdits sauf s'ils sont munis d'un hydromètre ou un pluviomètre. Les heures d'arrosage sont de 23 h à 6 h selon les mêmes journées présentées dans le point suivant.
2. Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'eau potable municipale aux fins d'arrosage de végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :
 - a. entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair;
 - b. entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair.
3. Nonobstant le point 2 précédent, l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'eau potable municipal est possible entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année pour l'arrosage manuel des aménagements comestibles et des végétaux situés dans un récipient à l'extérieur du sol, et ce, entre 20 h et 23 h chaque jour;
4. Nonobstant les points 1 et 2 précédents, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux points 1 et 2 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains sportifs.
5. Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou de nouveaux végétaux peut, sur obtention d'un permis d'arrosage spécial auprès du fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage pendant une durée de dix (10) jours consécutifs après le début des travaux de plantation, d'ensemencement ou de pose de tourbe selon l'horaire inscrit sur le permis.
6. L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

52.7 Remplissage des piscines et des spas

Sauf indication contraire, entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'eau potable municipal pour des fins de remplissage de piscine, spa, pataugeoire ou étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est autorisée seulement, pour la période entre 22 h et 6 h.

1510-2023, art. 3

52.8 Lavage de véhicules

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

52.9 Pression d'eau

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression trop faible ou trop forte.

52.10 Suspension du service d'eau potable

1. L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.
2. Lorsque l'interruption du réseau d'eau potable peut causer des effets de pression négative due à des conditions d'élévation, pour une nouvelle construction, le propriétaire est responsable de poser des reniflards d'air sur ses installations.

52.11 Intervention

Seuls les fonctionnaires désignés sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Ville.

52.12 Restriction de la consommation

1. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'eau potable ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le fonctionnaire désigné peut, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne, l'utilisation partielle ou totale de l'eau provenant du réseau municipal pour des fins d'arrosage de pelouses, d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, de remplissage des piscines et spas, ainsi que de lavage de véhicules ou d'utilisation de l'eau à l'extérieur.
2. En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures pour restreindre la consommation peuvent être prises.

52.13 Interdictions

Il est interdit, en tout temps :

1. de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
2. de gaspiller de l'eau;
3. de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par un fonctionnaire désigné;
4. de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
5. de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
6. d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
7. de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
8. de briser le sceau du robinet de contournement ou du compteur;
9. de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.;
10. d'obstruer l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de cent cinquante centimètres (150 cm);
11. d'arroser une entrée charretière.
12. d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

52.14 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

52.15 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

52.16 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 53 - BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE

53.1 Installation des branchements de service d'eau potable

Tout branchement d'eau potable doit être posé en ligne droite, perpendiculairement à la conduite principale, et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si un fonctionnaire désigné en décide autrement.

La profondeur de cette conduite doit être d'au moins deux mètres et dix centièmes (2,1 m) et être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et lorsque son diamètre est de trente-huit millimètres (38 mm) ou moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) ou lorsque son diamètre est supérieur à trente-huit millimètres (38 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'eau potable.

Une vanne d'arrêt avec purgeur doit être installée à l'intérieur du bâtiment.

Si la profondeur de 2,10 m minimale n'est pas respectée, les conduites doivent être protégées selon les normes du BNQ 1809-300 et le Code de plomberie.

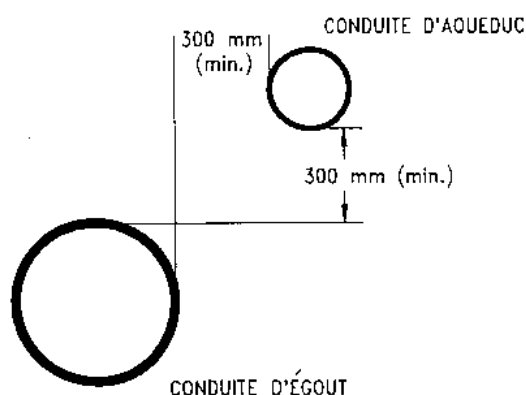
a) Branchement parallèle au réseau d'eau potable et d'égout

i) Conditions normales

Dans des conditions normales, on doit tenir compte des exigences suivantes :

- le dessous de la conduite d'eau potable doit se situer à une distance minimale de trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite d'égout;
- la distance horizontale minimale entre les parois les plus rapprochées des conduites d'eau potable et d'égout doit être de trois cents millimètres (300 mm) (voir Figure 1).

Figure 1 : Distance minimale entre une conduite d'eau potable et d'égout



ii) Conditions spéciales

Lorsque les conditions stipulées en a) ne peuvent être observées ou que les risques de contamination sont plus élevés en raison des conditions du sol ou autre, une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) entre les parois les plus rapprochées des conduites d'eau potable et d'égout doit être respectée.

iii) Conditions limites

Si les distances minimales indiquées en a) et b) ne peuvent être appliquées, la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable.

b) Croisement de conduites d'eau potable et d'égout

i) Conditions normales

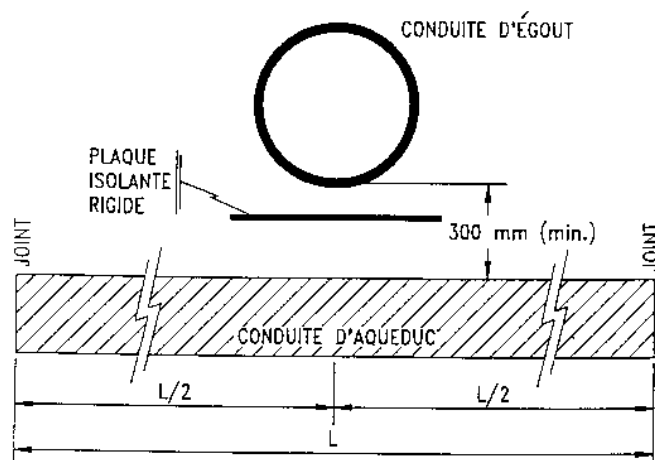
La conduite d'eau potable doit être située au-dessus de la conduite d'égout. Le dessous de la conduite d'eau potable doit se trouver à une distance verticale d'au moins trente centimètres (30 cm) au-dessus de la conduite d'égout.

ii) Conditions spéciales

Si les conditions spécifiées en i) ne peuvent être respectées, les exigences suivantes doivent l'être:

- Lorsque la conduite d'eau potable passe au-dessus de la conduite d'égout et que la distance verticale entre le dessous de la conduite d'eau potable et le dessus de la conduite d'égout est inférieure à trente centimètres (30 cm), la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable.
- Si la conduite d'eau potable passe sous la conduite d'égout, il faut que les conditions suivantes soient respectées :
 - Le centre de la conduite d'eau potable entre deux (2) joints doit se situer au point d'intersection avec la conduite d'égout de façon à ce que les deux (2) joints soient équidistants et aussi éloignés que possible de cette conduite d'égout. Et cette conduite d'égout, sur une longueur de trois mètres (3 m) de part et d'autre du point d'intersection avec la conduite d'eau potable, doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable conformément à l'article 6.3.
 - Entre les deux (2) conduites, il doit y avoir une plaque d'isolant rigide de trois cents millimètres (300 mm) par trois cents millimètres (300 mm) minimum et d'une épaisseur minimale de cinquante millimètres (50 mm) (voir Figure 2).

Figure 2 : Longueur d'une section de conduite d'eau potable



53.2 Regards d'égout

Aucune conduite d'eau potable ne peut traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

53.3 Conduites et réservoirs de produits pétroliers

1. Conduites de produits pétroliers

La distance horizontale entre les parois les plus rapprochées d'une conduite d'eau potable et toute conduite de produits pétroliers doit être d'au moins trois mètres (3 m).

2. Réservoirs de produits pétroliers

Toute conduite d'eau potable doit être à une distance horizontale d'au moins trois mètres (3 m) de tout réservoir non visé par la Loi sur le bâtiment. Cette distance est prise entre les parois les plus rapprochées de la conduite d'eau potable et du réservoir.

53.4 Conduites et réservoirs de natures diverses

À l'exception des conduites d'égouts, une distance horizontale minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) doit être maintenue entre une conduite d'eau potable et une autre conduite, quelle qu'elle soit.

Pour des conduites ou des réservoirs contenant des produits toxiques, doivent être respectées des distances supérieures, en tenant compte des différents facteurs suivants, afin d'assurer une protection adéquate :

- a) le degré de toxicité du produit considéré;
- b) la nature du sol;
- c) les élévations respectives;
- d) l'élévation de la nappe phréatique.

53.5 Pompes de surpression

Aucun usager ne peut installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau d'eau potable, sans avoir au préalable obtenu une autorisation d'un fonctionnaire désigné.

53.6 Traverse sous un cours d'eau

Lorsqu'une conduite d'eau potable passe sous un cours d'eau, une épaisseur minimale de six dixièmes de mètre (0,6 m) de sol solide doit être assurée au-dessus de la paroi supérieure de la conduite. Si le cours d'eau a une largeur supérieure à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) en période de crue, les précautions suivantes doivent être prises: des vannes doivent être prévues de chaque côté du cours d'eau de telle sorte que la section puisse être isolée pour inspection ou réparation; les vannes doivent être facilement accessibles et ne pas être soumises aux inondations.

53.7 Raccordements défendus

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau d'eau potable et une conduite d'un second réseau, une autre alimentation d'eau ou toute autre chose par où de l'eau contaminée ou toute autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'eau potable.

53.8 Diamètre et matériau des branchements d'eau potable

À moins d'autorisation contraire par le fonctionnaire désigné, le diamètre des branchements de services est déterminé en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre d'étages	Diamètre du tuyau en mm
1	0	19
1 et 2	1	19
3 et 4	-	25
5 à 6	-	38
7 à 12	-	50
13 et plus	-	À déterminer par l'ingénieur du demandeur

Le choix des matériaux utilisés doit être conforme aux normes du BNQ 1809-300.

53.9 Dégel des branchements d'eau potable

1. Interdiction

L'usage de machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les tuyaux dans le but de les dégelé est interdit, sauf lorsque les travaux sont autorisés par le fonctionnaire désigné. Aucun dégel ne sera effectué par la Ville si le tuyau est gelé à l'intérieur du bâtiment.

2. Paiement des frais

Le propriétaire doit payer les frais de dégel exécuté par la Ville lorsque le tuyau est gelé entre la résidence et le robinet de service.

3. Responsabilité de la Ville

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégel d'un branchement d'eau potable. Tous les travaux doivent être exécutés en présence d'un électricien certifié.

53.10 Relocalisation des branchements d'eau potable

La relocalisation d'un branchement de services ou d'une borne d'incendie se fait sur demande et aux frais du propriétaire.

53.11 Protection des boîtiers de service

Tout propriétaire doit, durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci, placer des barricades pour protéger le boîtier de service; de plus, il doit en tout temps protéger ledit boîtier et le rendre facilement accessible et visible, à défaut de quoi, le propriétaire devra payer un tarif selon le Règlement de tarification. Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser la Ville qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

ARTICLE 54 - COMPTEURS D'EAU

54.1 Généralité

- a) le compteur d'eau est fourni par la Ville;
- b) le propriétaire d'un immeuble installe ou fait installer, à ses frais, le compteur d'eau conformément aux dispositions du présent article;
- c) l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire pour les immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels. Lorsque l'immeuble comprend une partie résidentielle et une partie non résidentielle, l'installation d'un compteur d'eau est également obligatoire, exception faite de ceux qui sont situés dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 tel qu'établi en vertu des dispositions des

articles 244.31 et 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit ceux ayant 30 % et moins de valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale. L'installation d'un compteur d'eau est également obligatoire pour les résidences pour personnes âgées (CUBF 1541 et 1543);

Pour les nouvelles constructions, l'exception prévue au premier paragraphe ne s'applique pas;

Le propriétaire doit aviser la Ville de tout changement ou ajout d'usage visé par le présent article et procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans les trois (3) mois de ce changement.

- d) le propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé un compteur d'eau est responsable de veiller à son bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau contre tout bris, destruction ou toute autre détérioration y compris le gel.

54.2 Dimension des compteurs

- a) le type et la dimension des compteurs sont déterminés par la Ville qui prend en compte les consommations minimales, moyennes et maximales de l'immeuble;
- b) dans l'éventualité où la consommation d'eau d'un immeuble muni d'un compteur augmente et que la dimension du compteur n'est plus adéquate pour cette consommation, le propriétaire doit, à la demande de la Ville, remplacer, à ses frais, le compteur d'eau.

54.3 Localisation des compteurs

- a) le propriétaire doit fournir, à l'intérieur de son immeuble, un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires. L'emplacement choisi doit être approuvé par la Ville;
- b) le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 75 centimètres et 1,5 mètre du plancher avec un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle devant le compteur;
- c) les employés municipaux doivent, en tout temps, avoir facilement accès au compteur;
- d) dans l'éventualité où le propriétaire n'est pas en mesure de respecter les paragraphes a), b) ou c) du présent article, la Ville peut exiger ou autoriser que le compteur d'eau soit installé dans une chambre préfabriquée localisée à la limite d'emprise de rue ou à tout autre endroit identifié par la Ville. Cette chambre doit être fournie par le propriétaire de l'immeuble et installée à ses frais;
- e) advenant que la Ville n'ait pas approuvé l'emplacement, elle peut exiger le déplacement du compteur d'eau, aux frais du propriétaire.

54.4 Installation des compteurs

- a) Les travaux d'installation d'un compteur d'eau doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement par un plombier accrédité, au choix du propriétaire.
- b) L'installation doit comprendre un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal pour tout diamètre de tuyauterie de 50 millimètres et plus.
- c) Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à l'installation du compteur à compter de la date de réception de ce dernier.
- d) La Ville procédera à la vérification de l'installation de tout compteur d'eau installé en vertu du présent règlement et y apposera les scellés.
- e) La Ville peut exiger, aux frais du propriétaire, la modification ou le remplacement de toute installation non conforme.

- f) Nul ne peut enlever, déplacer, modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau qui ont été fournies par la Ville en application du présent règlement.

Le paragraphe précédent n'empêche aucunement la réparation du compteur, lorsque préalablement autorisée par la Ville.

- g) Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble d'ouvrir la vanne de dérivation sans autorisation de la Ville.
- h) Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement aux frais du propriétaire.

54.5 Lecture et facturation des compteurs

- a) Le propriétaire de l'immeuble doit acquitter à la Ville le coût d'acquisition du compteur d'eau tel que prévu au Règlement de tarification numéro 1111-2015.

Dans le cas où l'immeuble est composé de plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par chacun des propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjoints et solidaires et la Ville peut exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.

- b) Pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels et pour les résidences pour personnes âgées, la facturation est établie en fonction de la consommation lue au compteur, pour chaque année, selon le taux établi au mètre cube ou aux mille (1000) gallons par le règlement de taxation numéro 858-2008 établissant la taxe d'eau de la Ville de Victoriaville.
- c) La Ville procède au relevé du compteur deux fois par année, soit vers le début juillet et le début décembre de chaque année. La Ville peut procéder à des lectures plus fréquentes selon les besoins.
- d) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où un compteur est installé doit y donner accès à un employé municipal dûment autorisé par la Ville afin de lui permettre de procéder à la lecture, faire le relevé, vérifier l'état de fonctionnement, la conformité ou procéder au remplacement du compteur d'eau, dans le cas contraire, il est passible de l'amende prévue à l'article 10.1 du présent règlement.
- e) Si la lecture ne peut être faite à la suite du bris du compteur ou autre cause empêchant la prise de lecture, la consommation sera établie en fonction de la consommation antérieure pour la même période.
- f) À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :
- selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
 - selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.
- g) Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant brise le sceau de la vanne de déviation ou du compteur sans autorisation, la consommation est établie en fonction de la consommation maximale de l'historique de consommations antérieures. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble, selon le cas, est passible de l'amende prévue au présent règlement.
- h) Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement du compteur d'eau, il doit en aviser immédiatement la Ville.
- i) Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble dans lequel un compteur d'eau est installé peut adresser une demande de vérification de lecture du compteur à la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins trois pour cent (3 %) lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bon état de fonctionnement.

- j) Lorsque le résultat de la vérification révèle un mauvais état de fonctionnement du compteur, la facturation sera modifiée en fonction de la consommation antérieure pour la même période. De plus, les coûts de vérification du compteur sont acquittés par la Ville.

Toutefois, lorsque le résultat révèle un bon état de fonctionnement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble ayant demandé la vérification acquitte les coûts de la vérification du compteur et aucune modification n'est apportée à la facturation par la Ville.

- k) La Ville peut, en tout temps, vérifier le fonctionnement du compteur d'eau et la conformité de son installation. Elle acquitte alors les coûts de vérification du compteur et, le cas échéant, modifie la facturation en fonction de la consommation antérieure pour la même période.
- l) Lorsque la Ville constate le mauvais état de fonctionnement d'un compteur d'eau, elle procède à sa réparation ou à son remplacement. Les coûts de réparation ou de remplacement et d'installation du nouveau compteur sont acquittés par le propriétaire de l'immeuble, sauf si le compteur d'eau initialement installé est garanti par le fabricant, le distributeur ou le fournisseur.

SECTION 4 - INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 55 - INSPECTION

Tout propriétaire est tenu de faire inspecter ses branchements par un fonctionnaire désigné. Ces inspections devront être effectuées entre le moment où le plancher du sous-sol est étanche et l'occupation du bâtiment, pour les constructions neuves, et lors de la fin des travaux pour le remplacement des conduites pour les bâtiments existants. Il est obligatoire, lors de cette inspection, que le propriétaire ou son représentant soit présent sur les lieux. À défaut de la présence du propriétaire ou son représentant, l'inspection ne sera pas effectuée.

ARTICLE 56 - NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Lorsque les travaux ne sont pas conformes, les correctifs doivent être apportés dans un délai de deux (2) semaines. Si l'inspection révèle la présence de terre ou de sable, les frais de nettoyage des raccordements, branchements et conduite principale seront assumés par le propriétaire.

Si par sa négligence, il est prouvé que les conduites principales se bouchent et que des dommages sont causés aux propriétés avoisinantes, le propriétaire peut être tenu responsable de ces dommages et des poursuites judiciaires peuvent être intentées contre lui.

Un propriétaire peut être tenu responsable des dommages s'il est prouvé que les conduites principales se bouchent et que des dommages sont causés aux propriétés avoisinantes à la suite de travaux effectués par lui sur le réseau.

ARTICLE 57 - CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

57.1 Dispositions générales

Le contrôle d'étanchéité sur les branchements et les vérifications du raccordement sont aux frais du propriétaire. Le contrôle d'étanchéité est exigé par le fonctionnaire désigné lorsqu'il y a lieu de croire que les normes d'étanchéité ne sont pas conformes, notamment en raison de malfaçons ou de conditions d'installations difficiles.

57.2 Conduites d'eau potable

Après le remplissage de la tranchée, la conduite et les branchements peuvent être soumis, section par section (vanne à vanne), à un essai d'étanchéité.

57.3 Branchements d'égout

1. Accessibilité par une seule ouverture : pour les branchements dont le diamètre est moins de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et dont la longueur mesurée entre le raccordement à la conduite principale et le raccordement au bâtiment est inférieure à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation.
2. Accessibilité par deux (2) ouvertures : pour les branchements dont le diamètre est de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus ou dont la longueur est supérieure à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité (y compris sur les regards) doit être conforme aux exigences du BNQ1809-300 sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

57.4 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Les procédures requises sont celles du BNQ 1809-300 et du Code de la plomberie.

ARTICLE 58 - VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (RACCORDEMENTS CROISÉS)

Lorsque le réseau d'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire ou égout pluvial peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à la bonne conduite.

TITRE 3 : NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

SECTION 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 59 - REJETS DES EAUX USÉES TRANSPORTÉES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre que soient rejetés dans les réseaux d'égouts unitaires, sanitaires ou pluviaux, un liquide ou une substance provenant d'un camion vacuum ou de tout autre équipement similaire ou citerne, telles que le contenu d'une fosse septique, des toilettes chimiques, des résidus de nettoyage provenant d'une industrie ou d'un commerce.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre que soient rejetés dans les réseaux d'égouts unitaires, sanitaires ou pluviaux, tout rejet provenant du nettoyage d'une partie du réseau d'égout sanitaire ou pluvial municipal ou des branchements privés.

Le rejet pourrait être accepté à l'usine d'épuration de la Ville moyennant des frais sur présentation des résultats d'analyse de laboratoire et après la conclusion d'une entente.

ARTICLE 60 - REJETS DES RÉSIDUS TRANSPORTÉS

Il est interdit de rejeter des résidus transportés dans les réseaux unitaires, sanitaires ou pluviaux.

Il est possible de rejeter des résidus transportés dans un ouvrage d'assainissement, à la suite de l'autorisation du fonctionnaire désigné, dans le cas où le transporteur de ces résidus exploitant un système de gestion des résidus détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes d'une analyse de laboratoire de ces résidus et fournit les volumes et fréquences. Des frais devront alors être payés et une entente conclue avec la Ville.

ARTICLE 61 - VIDANGE DES ROULOTTES OU DES VÉHICULES MOTORISÉS

La vidange des eaux usées provenant des roulottes ou véhicules motorisés est interdite sauf aux endroits expressément autorisés par la Ville pour véhicules motorisés.

Le propriétaire du véhicule inscrit au registre de la SAAQ est responsable de toute infraction à cet article qu'il ait participé ou non à la vidange dans un lieu non autorisé sur le territoire de la Ville.

SECTION 2 - RÉSEAU SANITAIRE, UNITAIRE, PSEUDO SÉPARATIF

ARTICLE 62 - REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

Avant tout rejet à un égout séparatif, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucun précédent et aucune surcharge dans le réseau d'égout séparatif existant par la demande de certificat d'autorisation municipale.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être rejetées dans l'égout sanitaire par le branchement au réseau d'égout sanitaire. L'égout pluvial reçoit les eaux suivantes par le branchement au réseau d'égout pluvial :

1. les eaux de surface ou d'orage;
2. les eaux de pluie, y compris les eaux provenant des drains de fondation;
3. les eaux de refroidissement à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe 4 et que lesdites eaux aient été réutilisées dans le processus;
4. certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'annexe 4 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère compétent.

ARTICLE 63 - REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées (réutilisées dans le processus) avant leur rejet à l'égout unitaire. Les eaux provenant de la purge du système de recirculation peuvent être déversées directement au réseau unitaire. Les eaux usées doivent être dirigées vers l'égout unitaire.

ARTICLE 64 - REJETS INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRE ET SANITAIRE

Avant un déversement à un égout unitaire et sanitaire, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucune surcharge dans le réseau d'égout unitaire et sanitaire existant par la demande de certificat d'autorisation municipale.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, dans un réseau d'égout :

1. Les matières pouvant :
 - a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la Ville à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égouts ou y effectuer d'autres travaux;
 - b) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égouts, ou à tout procédé de traitement des eaux usées;
 - c) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation;

- d) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égouts et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantité suffisante pour causer une odeur nauséabonde;
- e) endommager le réseau d'égouts;
- f) obstruer le réseau d'égout ou en restreindre la capacité;
- g) créer des débordements supplémentaires aux ouvrages de surverse.

2. Les matières suivantes :

- a) les eaux usées constituées d'au moins deux couches liquides distinctes;
- b) un liquide ou une substance combustible qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants ou une autre matière explosive;
- c) des substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : de la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, lingettes jetables, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine, de la fourrure des résidus de bois ou toute autre matière susceptible d'obstruer un ouvrage d'assainissement et de nuire ainsi au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- d) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridrine ou d'autres matières de même genre, en quantité tel qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelconque endroit du réseau d'égout, au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- e) un liquide ou une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- f) un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées;
- g) un déchet biomédical ou tout autre liquide ou matière qui contient des micro-organismes pathogènes ou provenant de manipulations génétiques, déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objets acérés, sang et liquide organique humains non traités;
- h) une matière radioactive, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas autorisé en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997, ch.9) et de ses règlements;
- i) toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs sauf aux endroits autorisés ainsi que tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues;
- j) un liquide ou une substance dont la température est supérieure à 65°C;
- k) un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront un tel liquide dans le réseau d'égout;
- l) une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r.15.2);
- m) les eaux usées contenant des substances dont la concentration est supérieure à une ou plusieurs limites prescrites aux tableaux A, B et C en annexe 4 de ce règlement, sauf si le rejet est autorisé par un permis de rejet ou une entente industrielle valide;
- n) toute matière ci-dessus mentionnée n'étant pas contenue dans un liquide;

- o) les liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au tableau C, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

ARTICLE 65 - REJETS D'EAUX USÉES COMPLÉMENTAIRES

Pour une propriété commerciale, industrielle ou, dans des cas exceptionnels, résidentielle où se déroulent des activités commerciales ou industrielles occasionnant un rejet d'eaux usées complémentaires non comptabilisé au compteur d'eau potable, le propriétaire doit, à ses frais, installer à la sortie du rejet, et ce, avant le raccord à l'égout domestique ou unitaire public, un système de mesure permettant de comptabiliser les volumes d'eaux usées complémentaires rejetés au réseau municipal. Le système de mesure doit être approuvé au préalable par le Fonctionnaire désigné.

Ces eaux usées complémentaires sont assujetties aux mêmes restrictions qualitatives que celles prescrites à la présente section de ce règlement.

Le propriétaire est facturé en fonction de l'entente intervenue entre ce dernier et la Ville.

SECTION 3 - REJETS INDUSTRIELS

ARTICLE 66 - DÉVERSEMENTS INDUSTRIELS

Le responsable du déversement doit prendre tous les moyens nécessaires pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les résidus contaminés et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

ARTICLE 67 - CARACTÉRISATION DES REJETS INDUSTRIELS

Un établissement existant désirant obtenir un certificat d'autorisation municipal, pour le rejet de ses effluents dans les réseaux d'égouts, doit faire réaliser par une firme accréditée par le ministère compétent une caractérisation de ces rejets, pour les paramètres requis selon chaque cas, et ce, pour chacun de ses points de raccordement au réseau municipal.

La caractérisation doit comprendre, au minimum, des mesures continues de débit, de pH et de température pendant 72 heures représentatives des activités de cet établissement. L'échantillonnage des eaux doit être proportionnel aux débits rejetés et doit être réalisé pour chacune de ces 72 heures. Les analyses requises sur chaque échantillon sont celles spécifiées à l'annexe 4 de ce règlement. Le fonctionnaire désigné doit approuver la campagne et les paramètres retenus avant la caractérisation. Pour les futurs établissements qui veulent un certificat d'autorisation avant l'implantation, l'entreprise doit s'engager à faire réaliser par une firme accréditée par le ministère compétent une caractérisation au cours de la première année d'opération et à apporter des correctifs, si requis.

ARTICLE 68 - ACCESSIBILITÉ AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE

Un regard de contrôle, un équipement de mesure et un compteur d'eau potable ou d'eaux usées de la Ville ou appartenant à un propriétaire doivent demeurer accessibles en tout temps.

Un équipement de traitement tel que trappe à graisse, séparateur d'huile, réservoir de produit pétrolier ou réservoir utilisé dans le traitement des eaux avant rejet doit demeurer accessible en tout temps.

ARTICLE 69 - CONTRÔLE DES REJETS INDUSTRIELS

En tout temps, le Fonctionnaire désigné peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions de ce règlement. À cet effet, il peut entrer dans un bâtiment ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès.

Dans un tel cas, le Fonctionnaire désigné possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

Le fonctionnaire désigné peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, aux fins de l'application de ce règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par le Fonctionnaire désigné.

Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le Fonctionnaire désigné, ce dernier peut faire réaliser un rapport d'analyse aux frais de cette personne.

Le Fonctionnaire désigné peut exiger la mise en place d'un ouvrage de mesure des rejets industriels sur le terrain du propriétaire, aux frais de ce dernier, pour le contrôle du présent règlement ou d'une entente industrielle.

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Ville, doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

Un établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 70 - CONTRÔLE QUALITATIF DE L'ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES

Le contrôle des normes édictées à ce règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné, selon les circonstances sauf pour la DBO₅, DCO, MES, Pt pour lesquels les échantillons doivent être prélevés avec un composé proportionnel au débit lors de période de production journalière (24H).

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués par le fonctionnaire désigné ou sous le contrôle d'une firme spécialisée dans ce domaine.

La mesure ou le calcul de l'eau non retournée aux égouts est à la charge de l'usager, ce dernier doit fournir les explications et démonstrations satisfaisantes au fonctionnaire désigné. Si les renseignements sont insuffisants de l'avis de ce dernier, la quantité d'eau mesurée au compteur d'eau potable sera considérée comme celle déversée à l'égout.

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées dans un laboratoire reconnu.

La DBO_{5c} doit être mesurée sur des échantillons frais (non congelés) et analysée dans les 24 heures suivant la fin de l'échantillonnage.

ARTICLE 71 - DILUTION DES REJETS INDUSTRIELS

Il est interdit de diluer un rejet avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article. Dans le cas d'établissements existants, lorsqu'une eau de refroidissement ou une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par ce règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Le Fonctionnaire désigné peut exiger des modifications, aux frais du propriétaire, pour une installation existante afin d'empêcher une telle dilution.

ARTICLE 72 - ENTENTE INDUSTRIELLE POUR LES REJETS INDUSTRIELS

72.1 Principe général

Le rejet des eaux industrielles est assujéti à une entente conclue avec la Ville, en vertu de ce règlement. Une entente est conclue après l'analyse de la demande de rejets faite par le demandeur. Une entente industrielle est nécessaire afin de défrayer les coûts d'immobilisation et d'exploitation réels pour :

- une personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de dépasser les normes prescrites à ce règlement ou de générer des eaux usées industrielles et/ou des eaux de refroidissement dont le débit est la moyenne des débits mesurés d'un trimestre annuel et qui est supérieure à 1000 m³/j ou une charge organique DCO supérieure à 100 kg par jour d'opération ou 300 mg/l.

72.2 Modification d'une entente industrielle

Au moment de l'adoption de ce règlement, les détenteurs d'ententes industrielles dont les caractéristiques sont en deçà des exigences d'une entente industrielle à ce règlement peuvent modifier leur entente industrielle. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

ARTICLE 73 - REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE CHAUFFAGE

Les eaux souterraines puisées à des fins de chauffage ou de refroidissement doivent être réinjectées dans le sol. Elles ne peuvent être déversées dans les réseaux d'égouts ou les cours d'eau.

ARTICLE 74 - REJETS INDUSTRIELS ACCIDENTELS

Lorsque survient accidentellement ou fortuitement un rejet en contravention avec quelques dispositions du présent chapitre, le responsable du rejet doit aviser immédiatement le Fonctionnaire désigné et lui fournir tous les renseignements exigés concernant le déversement.

À la demande du Fonctionnaire désigné, le responsable doit dans les 5 jours suivant le déversement, présenter à la Ville un rapport détaillé du déversement hors norme, en précisant au mieux de ses connaissances les renseignements suivants :

1. l'endroit où le déversement s'est produit;
2. le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé le déversement, ainsi que l'endroit et l'heure où l'on peut joindre cette personne;
3. la date et l'heure du déversement;
4. la matière déversée;
5. les caractéristiques de la matière déversée;
6. le volume déversé;
7. la durée du déversement;
8. les mesures prises et celles toujours en cours pour atténuer le déversement;
9. Les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise.

SECTION 4 - RÉSEAU PLUVIAL

ARTICLE 75 - REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Avant tout rejet à un égout pluvial, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucune surcharge dans le réseau d'égout pluvial existant par une demande de certificat d'autorisation municipale.

Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejetée dans un égout pluvial neuf ou existant, dans un cours d'eau, à un émissaire ou un branchement d'égout municipal :

1. une matière qui peut ou pourrait :
 - a) nuire au bon fonctionnement de l'égout pluvial;
 - b) obstruer l'égout pluvial ou en restreindre le débit;
 - c) contenir des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté;
 - d) endommager l'égout pluvial;
 - e) causer des dommages ou être autrement préjudiciable à une personne, un animal, un bien ou la végétation;
 - f) enfreindre les exigences de qualité ou de quantité applicables à l'égout pluvial ou à son effluent ou aux deux.
2. une matière colorante;
3. dépasser les normes maximales des matières mentionnées aux tableaux "D", "E" et "F" qui se retrouvent à l'annexe 4;
4. une matière présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
 - a) pellicule visible, aspect lustré ou altération de la couleur;
 - b) deux ou plusieurs couches distinctes.
5. une matière contenant un ou plusieurs éléments suivants :
 - a) des substances dangereuses;
 - b) de l'eau de purge;
 - c) des liquides combustibles;
 - d) des débris flottants;
 - e) des eaux usées transportées;
 - f) des déchets transportés;
 - g) des matières inflammables et combustibles;
 - h) des déchets pathologiques;
 - i) des substances contenant des dioxines et des furanes chlorés;
 - j) des pesticides, des herbicides, des insecticides et fongicides;
 - k) des substances réactives;
 - l) des substances toxiques;
 - m) des eaux usées d'origine sanitaire, industrielle et institutionnelle;

- n) des résidus de substances réglementées radioactives;
- o) une substance utilisée dans l'exploitation ou l'entretien d'un site industriel.

ARTICLE 76 - CRITÈRES DE CONCEPTION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PRIVÉ

Le présent article s'applique à tout immeuble industriel, commercial ou institutionnel et à tout immeuble résidentiel de plus de 6 logements. Il s'applique aussi à un immeuble résidentiel de 6 logements ou moins dans les zones représentées à l'annexe 2 ou sur décision du fonctionnaire désigné, en fonction d'informations pertinentes touchant le réseau pluvial d'un secteur.

76.1 Infiltration

Toute construction doit être pourvue d'un système de drainage et de gestion des eaux pluviales permettant d'infiltrer minimalement les cinq (5) premiers millimètres de pluie tombés sur l'ensemble du terrain ou, s'il s'agit d'une modification du drainage d'une partie du terrain seulement, sur la partie modifiée, et ce, à moins qu'un ingénieur mandaté par le requérant ne démontre que des contraintes excessives ne permettent d'atteindre cet objectif d'infiltration. Ladite démonstration doit être acceptée par le fonctionnaire désigné.

76.2 Débit de relâche

Dans les secteurs qui ne sont pas représentés à la carte de l'annexe 2, toute construction se drainant vers un réseau appartenant à la Ville doit être pourvue d'un système de drainage et de gestion des eaux pluviales respectant le débit de relâche le plus faible calculé selon les critères suivants:

1. Les eaux de ruissellement relâchées à l'égout pluvial ou unitaire municipal ou dans un fossé ne doivent pas dépasser un taux de rejet de 50 l/s/ha pour une récurrence de 1/25 ans.
2. Le débit des eaux de ruissellement relâchées à l'égout pluvial ou unitaire municipal ou dans un fossé après la réalisation d'un projet doivent être égales ou inférieures au débit qui prévalait avant le projet, et ce, pour une récurrence de 1/25 ans.

Si le débit calculé précédemment est inférieur à 10 l/s, le débit de rejet du terrain doit être ramené à 10 l/s pour une récurrence de 1/25 ans.

Le plan de zone de réglementation des eaux, présenté à l'annexe 2, permet de localiser les différentes zones et secteurs particuliers avec des taux de relâche différents des critères présentés précédemment. Ces taux doivent être utilisés pour le calcul du débit de relâche si le projet est situé dans une zone visée. Tout débit autorisé provenant d'un plan directeur réalisé et validé par la Ville, après la publication de ce règlement, peut aussi être utilisé sur autorisation du fonctionnaire désigné.

Si les eaux du réseau pluvial privé se drainent vers un réseau n'appartenant pas à la Ville, le requérant doit contacter le propriétaire du réseau récepteur pour s'enquérir de ses exigences et les appliquer. Si les eaux transitent éventuellement vers un réseau de la Ville, les normes municipales s'appliquent minimalement.

76.3 Récurrence de conception

Le calcul du volume de rétention requis doit se faire en se basant sur une récurrence de pluie 1:25 ans. Une majoration minimum de 10 % doit être appliquée aux intensités de pluie afin de tenir compte des changements climatiques.

76.4 Méthode de calcul

Pour l'aménagement d'une surface ayant une superficie maximale de cinq (5) hectares, la méthode rationnelle simplifiée ou une simulation numérique SWMM doit être utilisée. Pour toute superficie supérieure à cinq (5) hectares, une simulation numérique SWMM doit être utilisée. Dans tous les cas, les paramètres de conception présentés à l'annexe 2 doivent être utilisés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 77 – INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne, non limitativement le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, qui notamment :

1. omet de se conformer à l'une des dispositions de ce règlement;
2. érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification ou la transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou exécute des travaux en contravention de ce règlement ou sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation municipal;
3. fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation municipal;
4. refuse de laisser le Fonctionnaire désigné ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un terrain, un bâtiment ou une construction dont il est propriétaire ou occupant, ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

ARTICLE 78 - AVIS PRÉALABLE

Lorsqu'elle constate la commission d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut remettre au contrevenant un avis lui demandant de se conformer à la réglementation.

ARTICLE 79 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou quatre cents dollars (400,00 \$) et ne pouvant excéder deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits minimums passant respectivement à quatre cents dollars (400,00 \$) et six cents dollars (600,00 \$) et les maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 80 - INFRACTIONS CONTINUES

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 81 - AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur ou employé de cette personne qui a prescrit, autorisé, participé ou consenti à l'infraction est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été poursuivie ou non ou déclarée coupable.

ARTICLE 82 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par l'autorité compétente.

ARTICLE 83 – ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Tout avocat à l'emploi de la Ville ou tout avocat mandaté par la Ville peut émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 84 - FRAIS D'INTERVENTION

Lorsqu'une intervention municipale est requise à la suite d'une infraction au présent règlement, pour investiguer et contrôler un déversement, nettoyer et réparer un ouvrage d'assainissement ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant, les coûts sont aux frais du propriétaire. Des frais d'administration de dix (10) % sont ajoutés.

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 85 - DROITS ACQUIS

L'obligation prévue à l'article 45 s'applique sans délai à tout immeuble déjà érigé; le délai minimal d'un (1) an pour rendre un immeuble conforme ayant déjà été encouru depuis l'entrée en vigueur du Règlement 140-1995, abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le fait qu'un immeuble bénéficie de droits acquis à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne constitue en aucun cas un droit de polluer et ne saurait exclure l'application des dispositions spécifiques concernant les rejets prévus au présent règlement.

ARTICLE 86 - CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

Le Code de plomberie fait partie intégrante de ce règlement. Les amendements à ce code pourront être intégrés au présent règlement sur décision du conseil municipal par résolution.

ARTICLE 87 - EXIGENCES DU MINISTÈRE

Les modifications aux normes gouvernementales ainsi que l'ajout de nouveaux paramètres de suivi font partie intégrante de ce règlement. Ces exigences seront également applicables aux ententes industrielles déjà conclues.

ARTICLE 88 - DISPOSITIONS ABROGÉES OU MODIFIÉES

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes, et plus particulièrement les règlements numéros :

- a) 306, 480, 513, 641 et 646 de l'ancienne Ville d'Arthabaska;
- b) 515 n.s., 88-1986 et 210-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville;
- c) 263-1982, 325-1987, 343-1988, 344-1988 et 415-1990 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska;
- d) 140-1995.

ARTICLE 89 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2021

(Signé) André Bellavance

ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

(Signé) Yves Arcand

YVES ARCAND
Greffier

Demande de certificat d'autorisation municipale pour la gestion des eaux

Numéro de la demande _____ Date de la demande _____
(À REMPLIR SUR TOUS LES FORMULAIRES)

Propriété visée par la demande

Adresse complète : _____

Identification du requérant

Nom _____

Adresse complète : _____

Téléphone _____

Courriel _____

Identification du propriétaire

Même que « requérant »

Nom _____

Adresse complète : _____

Téléphone _____

Courriel _____

Objet de la demande

- Ajouter, modifier, déplacer ou désaffecter un **branchement** : Remplir le **formulaire 1**
- Modifier, entretenir ou opérer un **réseau d'aqueduc existant** : Remplir le **formulaire 2**
- Ajouter ou modifier un **rejet industriel** : Remplir le **formulaire 3**
- Ajouter ou modifier un **rejet pluvial** : Remplir le **formulaire 4**

Demande de certificat d'autorisation municipale pour branchement

Numéro de la demande _____ Date de la demande _____
(À REMPLIR SUR TOUS LES FORMULAIRES)

Nouveau branchement					
Zonage		Frais à payer (du 1 mai au 15 novembre)			
<input type="checkbox"/>	Industriel	=	8000.00\$	Plan obligatoire	
<input type="checkbox"/>	Résidentiel	=	4000.00\$	Plan obligatoire pour 7 logements et plus	
<input type="checkbox"/>	Commercial et institutionnel	=	4000.00\$	Plan obligatoire	
<input type="checkbox"/>	Si traverse emprise MTQ	=	Coût réel + 5 % d'administration		
<input type="checkbox"/>	Après le 15 novembre	=	Coûts supplémentaires pour gel, pavage et entretien		
Nb. de logements		Aqueduc		Sanitaire	
				Pluvial	
1 et 2	<input type="checkbox"/>	19 mm (3/4")	<input type="checkbox"/>	125 mm (5")	<input type="checkbox"/>
3 et 4	<input type="checkbox"/>	25 mm (1")	<input type="checkbox"/>	125 mm (5")	<input type="checkbox"/>
5 et 6	<input type="checkbox"/>	38 mm (1 1/2")	<input type="checkbox"/>	125 mm (5")	<input type="checkbox"/>
Selon le plan : _____		<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>	_____

Travaux sur branchement existant		
Travaux	Frais à payer	
<input type="checkbox"/>	Déplacer un branchement existant	Selon le coût réel des travaux, dépôt de _____ \$, basé sur l'estimé des travaux.
<input type="checkbox"/>	Désaffecter un branchement existant (conduite laissée sur place)	
<input type="checkbox"/>	Modifier un branchement existant (ex. modification de la grosseur)	
<input type="checkbox"/>	Abandonner un branchement existant (enlever les conduites)	
<input type="checkbox"/>	Si traverse emprise MTQ	Coût réel + 5 % d'administration
<input type="checkbox"/>	Après le 15 novembre	Coûts supplémentaires pour gel, pavage et entretien

Conditions réglementaires pour branchement	
1. 7 logements et plus Zonage ICI	Plan de génie civil obligatoire (doit accompagner ce formulaire) Doit inclure les données requises** (Voir page 3 de cette demande : « ** Spécifications des conditions réglementaires pour branchement »)
2. Zonage ICI	Compteur d'eau obligatoire
3. Branchement aqueduc de 100 mm et plus	Désinfection à effectuer conformément au règlement sur la gestion des eaux en vigueur (Annexe 3)
4. Branchement par gravité	Conditions particulières de construction requises** (Voir page 3 de cette demande : « ** Spécifications des conditions réglementaires pour branchement »)
5. Toute demande ne requérant pas de plan de génie civil	Plan d'implantation du bâtiment (incluant le stationnement) obligatoire

Déclaration du requérant	
Je m'engage par la présente à :	
<ul style="list-style-type: none"> • acquitter entièrement, dans un délai de trente (30) jours, le compte qui sera produit pour couvrir les frais des travaux spécifiés ci-haut, si le coût de ces derniers est supérieur au dépôt exigé ; • payer à la Ville de Victoriaville un intérêt au taux établi pour les comptes de taxes à compter du 30^{ème} jour sur tout compte non acquitté ; • dégager la Ville de Victoriaville contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ma propriété par ses employés ou par une tierce partie engagée par la Ville de Victoriaville pour exécuter ces travaux. 	
J'atteste que j'ai bien lu et compris les exigences de la demande, et que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts, et complets.	
_____	_____
Nom du requérant (lettres moulées)	Signature

Acceptation de la demande (à remplir par le service des Travaux publics de la Ville de Victoriaville)	
Date : _____	Signature : _____
Nom (en lettres moulées) : _____	

Demande de certificat d'autorisation municipale pour branchement (Suite)

** Spécifications des conditions réglementaires pour branchement	
<p>1. 7 logements et plus Zonage ICI</p>	<p>Données requises avec le plan de génie civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le numéro et adresse du lot ; - Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ; - Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment, celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau du centre de la rue et du niveau des conduites dans la rue ; - La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux pluviales, des eaux souterraines, eaux de procédé ou de refroidissement ; - Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines ; - La localisation des branchements, des drains, des puisards ainsi que tout le réseau d'égout privé ; - Toutes les spécifications techniques requises.
<p>4. Branchement par gravité</p>	<p>Conditions particulières de construction requises :</p> <p>Le plancher le plus bas doit être construit à au moins 750 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout la plus haute, et la pente de la conduite doit comporter un minimum de 1 %.</p>

Modifier, entretenir ou opérer un réseau d'aqueduc existant

		Numéro de la demande :	
Travaux		Joindre croquis	Pièces justificatives
<input type="checkbox"/>	Déplacement d'une borne-fontaine	oui	
<input type="checkbox"/>	Manipulation de vanne (faire demande 24 h avant)	oui	
<input type="checkbox"/>	Baisse de pression (faire demande 48 h avant)	oui	
<input type="checkbox"/>	Réseau temporaire	oui	Démontrer le respect des exigences du BNQ 1809-300 et de la Directive SE-004 (Annexe 3).
<input type="checkbox"/>	Raccordement	oui	Démontrer le respect des exigences du BNQ 1809-300 et de la Directive SE-004 (Annexe 3).
<input type="checkbox"/>	Mise en service	oui	Démontrer le respect des exigences du BNQ 1809-300 et de la Directive SE-004 (Annexe 3).
<input type="checkbox"/>	Autre		Expliquer et fournir les pièces justificatives
Explications : _____ _____ _____ _____		Pièces jointes: _____ _____ _____ _____	

Travaux avec coûts à prévoir

Travaux		Frais à payer
<input type="checkbox"/>	Déplacement d'une borne-fontaine et autre	Coût réel + 5 % d'administration
<input type="checkbox"/>	Après le 15 novembre	Coûts supplémentaires pour gel, pavage

Conditions réglementaires

1. Les travaux d'installation ou de remplacement d'un branchement situé dans une emprise publique (ou servitude) sont exécutés par la Ville.
2. Dans le cas d'un réseau privé, tout travail sur ce réseau ou ses branchements doit être exécuté par le propriétaire ou son mandataire sous la supervision de la Ville.
3. Toute personne manipulant le réseau d'eau potable doit respecter les procédures présentées dans la Directive SE-004 (Annexe 3)

Déclaration du requérant

Je m'engage par la présente à :

- M'acquitter entièrement, dans un délai de trente (30) jours, du compte qui sera produit pour couvrir les frais des travaux spécifiés ci-haut, si le coût de ces derniers est supérieur au dépôt exigé.
- Payer à la Ville de Victoriaville un intérêt au taux établi pour les comptes de taxes à compter du 30^e jour sur tout compte non acquitté.
- Dégager la Ville de Victoriaville contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ma propriété par ses employés ou par une tierce partie engagée par la Ville de Victoriaville pour exécuter ces travaux.

J'atteste que j'ai bien lu et compris les exigences de la demande, et que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts, et complets.

Nom du requérant (lettres moulées)

Signature

Date de la demande

Acceptation de la demande (à remplir par le fonctionnaire désigné de la Ville de Victoriaville)

Nom (en lettres moulées)

Signature de la
personne autorisée

Date

Cliquez ou appuyez ici
pour entrer une date.

Ajouter ou modifier un rejet industriel

Numéro de la demande :

Formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets des eaux usées

1- Documents à fournir (liste de vérification)

<input type="checkbox"/>	Description du type d'activités	<input type="checkbox"/>	Plan de localisation du site
<input type="checkbox"/>	Liste et quantité des matières utilisées	<input type="checkbox"/>	Plans et diagrammes de procédés utilisés
<input type="checkbox"/>	Liste et quantité des produits / services	<input type="checkbox"/>	Plans d'aménagement du site
<input type="checkbox"/>	Rapport de caractérisation des effluents de procédé et sanitaire séparément		

2- Caractérisation des activités de l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____	<input type="checkbox"/>	Propriétaire
Nom du responsable : _____	<input type="checkbox"/>	Locataire
Nombre d'employés <input type="text"/>		

Période d'opération

Heures d'opération par jour : <input type="text"/>	Heures d'opération par année : <input type="text"/>
Heures d'opération par semaine : <input type="text"/>	Jours d'opération par semaine : <input type="text"/>

Consommation d'eau

Consommation d'eau annuelle <input type="text"/> m ³	Consommation maximum journalière <input type="text"/> m ³ /jr
Consommation maximum horaire annuelle <input type="text"/> m ³ /hr	

Liste et quantité des matières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus (joindre en annexe si manque d'espace)

3- Modes de gestion des eaux usées (joindre en annexe si manque d'espace)

Ajouter ou modifier un rejet industriel

4- Caractérisation qualitative et quantitative des eaux usées

Volume annuel d'eaux usées		m ³			
Débit des eaux usées	Unité	Demande	Azote total Kjeldahi	Unité	Demande
Jour moyen	m ³ /d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	m ³ /d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	m ³ /d		7 jours soutenus	Kg/d	
Jour maximum	m ³ /d		Jour maximum	Kg/d	
Pointe horaire	m ³ /d				
DBO5C	Unité	Demande	Azote	Unité	Demande
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Jour maximum	Kg/d		Jour maximum	Kg/d	
Matières en suspension MES	Unité	Demande	Phosphore total	Unité	Demande
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Jour maximum	Kg/d		Jour maximum	Kg/d	
Huiles et graisses	Unité	Demande	Orthophosphate	Unité	Demande
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Jour maximum	Kg/d		Jour maximum	Kg/d	

Autres commentaires ou remarques (joindre en annexe si manque d'espace)

5- Déclaration du requérant

J'atteste que j'ai bien lu et compris les exigences de la demande, et que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts, et complets.

Nom du requérant (lettres moulées)	Signature
	Date de la demande

Acceptation de la demande (à remplir par le fonctionnaire désigné de la Ville de Victoriaville)

Nom (en lettres moulées)			
Signature de la personne autorisée		Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Numéro de la demande _____ Date de la demande _____
(À REMPLIR SUR TOUS LES FORMULAIRES)

1- Document à fournir_ liste de vérification

<input type="checkbox"/>	Plan de localisation du projet dans le secteur désigné
<input type="checkbox"/>	Plan d'aménagement
<input type="checkbox"/>	Plans de génie civil du système de rétention utilisé
<input type="checkbox"/>	Détail de calcul signée et datée par un ingénieur
<input type="checkbox"/>	Fichiers de résultats de modélisation signée et datée par un ingénieur (si requis)

2- Identification du projet

Veillez indiquer le Secteur du projet (annexe 2.1)

Secteur du projet

- A
 B3
 B6
 D1
 E

- B1
 B4
 B7
 D2
 F

- B2
 B5
 C
 D3
 Autre

Débit unitaire autorisé pour le secteur _____

L/s/ha

Récurrence pour le secteur _____

ans

Type de projet

- Industriel
 Résidentiel

- Commercial
 Intégré-privé

- Institutionnel
 Autres

Description du projet :

3- Caractérisation du lot

Superficie totale _____ hectares

Superficie perméables _____ % _____ hectares

Superficie imperméables _____ % _____ hectares

4- Calcul de rétention

Débit maximal de contrôle

_____ Ha @ _____ L/s/ha= _____ L/s

Méthode de calcul du volume de rétention

- Méthode rationnelle modifiée
 Module de simulation

Description du/des mode(s) de rétention utilisé(s) :

Volume total de rétention _____ m³ pour une récurrence de _____ ans

Répartition selon le/les mode(s) de rétention

Hauteur(s) maximum d'eau

Toit	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Stationnement (Max. 150mm)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Bassin en surface (Max. 1000mm)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Bassin souterrain (ligne piézométrique)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)

Dispositif de régulation

- | | | |
|--|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Régulateur IPEX | <input type="checkbox"/> Plaque ou vanne murale (ouverture de ----- m ²) | <input type="checkbox"/> Pompe |
| <input type="checkbox"/> Régulateur à vortex | <input type="checkbox"/> Conduite restrictive (diamètre de -----mm) | <input type="checkbox"/> Autres |

Caractéristiques des dispositifs utilisés

- Fiche technique/courbe de débit

5. Calcul infiltration 5mm

- Oui (Répondre 5.1)
 Non (Répondre 5.2)

5.1- Description du/des mode(s) d'infiltration utilisé(s) :

5.2- Justification pour le non-respect de ce critère :

6. Autres commentaires ou remarques pour la soumission du projet

7- Déclaration du requérant

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets

Date

Nom du requérant

ANNEXE 2

CRITÈRES DE CONCEPTION D'UN RÉSEAU PLUVIAL

- 2.0 PARAMETRES DE CONCEPTION – CONTROLE DES EAUX PLUVIALES**
- 2.1 ZONES SPÉCIFIQUES DE RÉGLEMENTATION DE REJETS EAUX PLUVIALES**
- 2.2 COURBE IDF, PLUIES DE CONCEPTION ET DE DISTRIBUTIONS CHICAGO**
- 2.3 FORMULAIRE**

Annexe 2.0

Paramètres de conception – contrôle des eaux pluviales

1. Coefficients de ruissellement

Les coefficients de ruissellement à utiliser pour la méthode rationnelle modifiée sont présentés au Tableau 1.

Tableau 1 : Coefficients de ruissellement

Terrain gazonné	Chaussée/ entrée/ stationnement	Toitures
Plat (pente<2%)=0,1	Gravier = 0,6	Bardeaux d'asphalte=0,90
Moyen (2 à 7 %)=0,15	Pavé uni = 0,90	Plats = 0,95
Abrupte (> 7 %)=0,2	Asphalte = 0,95	Tôle = 1,00
	Béton = 1,00	

Le coefficient de ruissellement pondéré est calculé selon l'équation :

$$C_r = \frac{\sum C_i \cdot A_i}{\sum A_i} = (C_1 A_1 + C_2 A_2 + C_3 A_3 + \dots) / (A_1 + A_2 + A_3 + \dots)$$

2. Pluviométrie

Les pluies de conception utilisées proviennent des mesures à la station météorologique 7020305 d'Arthabaska d'Environnement Canada. Les courbes IDF sont fournies à l'annexe 2.2, tout comme les pluies de distribution Chicago de pas de temps de 10 minutes (3h, r=0.4) de conception à utiliser pour les méthodes SWMM

Des pluies provenant d'une analyse du concepteur pour des bassins spécifiques peuvent être utilisées sur autorisation du Fonctionnaire désigné, en fonction de la superficie du bassin.

3. Calcul du volume d'infiltration par la méthode rationnelle modifiée

Le volume minimum à infiltrer est égal à :

$$V_{\text{inf min}} = H_{\text{min}} \cdot A_{\text{totale}} \cdot C_r$$

$V_{inf\ min}$ = Volume d'infiltration minimum (m^3);

H_{min} = Hauteur de pluie à infiltrer (m). Exemple = les 5 premiers millimètres (0,005m)

C_r = Coefficient de ruissellement pondéré;

A_{totale} = Superficie totale du projet (ha)

4. Calcul du volume de rétention par la méthode rationnelle modifiée

Le volume d'emmagasinement de conception est obtenu en trouvant la différence maximale de volume entre le volume d'eau entrant dans l'ouvrage de rétention et celui qui en sort pour différentes hypothèses de durée d'événement de pluie allant de 0 à 24 heures.

Le volume ruisselé entrant est établi par l'équation 2-1.

$$V_{entrant} = [C_r \times A_{totale} \times (i \times MCC) / 6] \times t - V_{inf} \quad \text{ÉQUATION 2-1}$$

où :

$V_{entrant}$ = Volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de rétention pendant la durée t et pour la période de retour considérée de l'analyse (m^3);

C_r = Coefficient de ruissellement pondéré;

A_{totale} = Superficie totale du projet (ha);

i = Intensité de la précipitation associée à la durée t pour la période de retour voulue (mm/h).;

MCC = Majoration pour tenir compte des effets des changements climatiques (1,1);

6 = Coefficient de conversion pour les unités;

t = Durée de la précipitation considérée (min);

V_{inf} = Volume d'eau intercepté par des ouvrages d'infiltration situé dans le bassin versant de l'ouvrage de rétention (m^3).

Le volume intercepté par un ouvrage d'infiltration (V_{inf}) correspond à la valeur minimale entre les deux éléments suivants :

- (a) Le volume d'eau entrant à l'ouvrage d'infiltration au passage de la pluie ayant une période de retour correspondant à la période de retour de

conception et une durée correspondant au temps de concentration de la superficie du projet calculé selon la méthode;

(b) La capacité d'emmagasinement de l'ouvrage d'infiltration (S).

Le volume de ruissellement sortant doit être établi par l'équation 2-2.

$$V_{\text{sortant}} = k \times Q_{\text{sortant}} \times t \times 60 \quad \text{ÉQUATION 2-2}$$

où :

V_{sortant} = Volume de ruissellement sortant de l'ouvrage de rétention pendant la durée t (m^3);

k = Coefficient de décharge. Une valeur maximale de 0,9 doit être utilisée;

Q_{sortant} = Débit maximum sortant du dispositif de contrôle des débits (m^3/s);

t = Durée de la précipitation considérée (min);

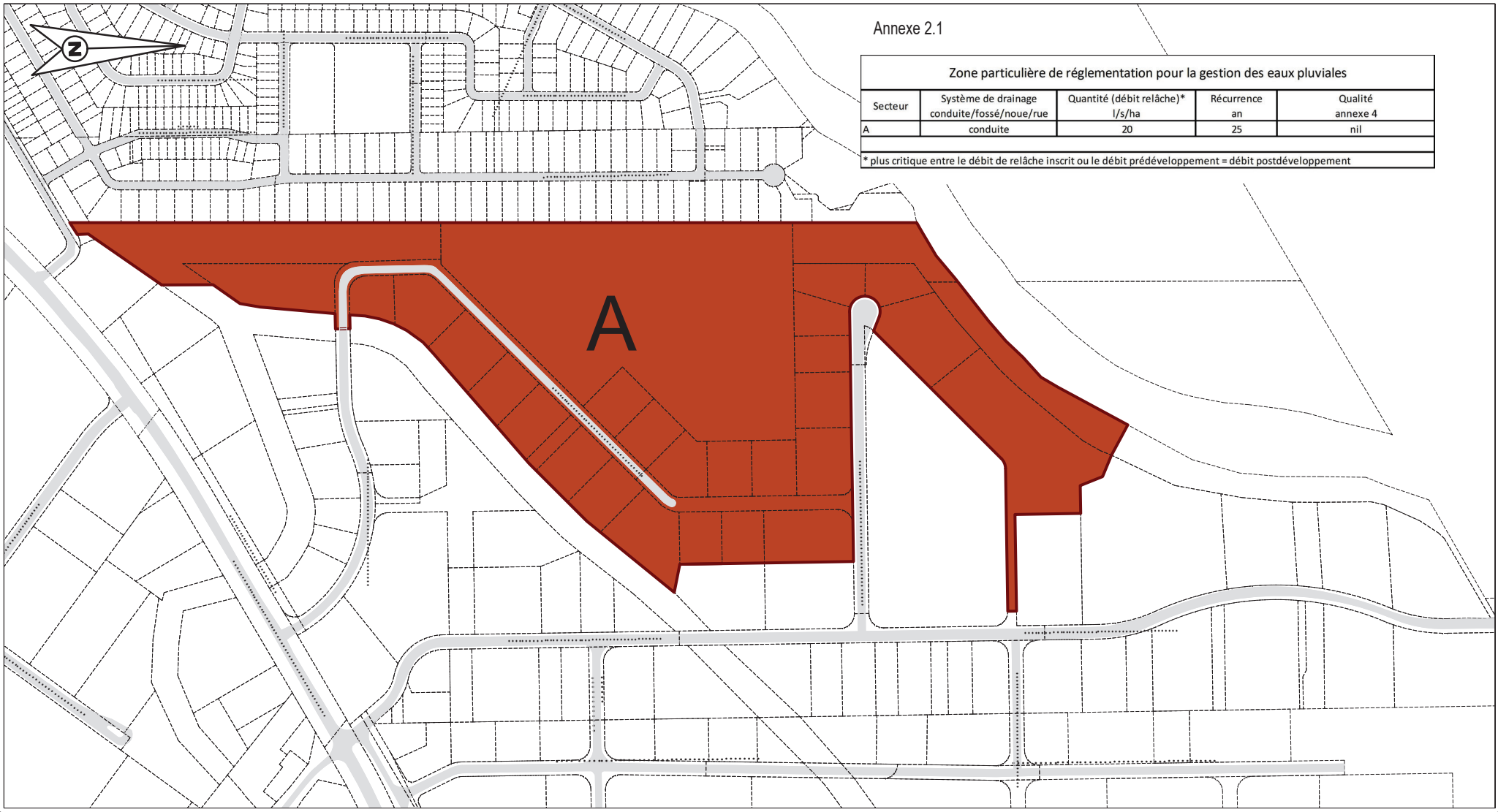
60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Annexe 2.1

Zone particulière de réglementation pour la gestion des eaux pluviales

Secteur	Système de drainage conduite/fossé/noue/rue	Quantité (débit relâche)* l/s/ha	Réurrence an	Qualité annexe 4
A	conduite	20	25	nil

* plus critique entre le débit de relâche inscrit ou le débit prédéveloppement = débit postdéveloppement



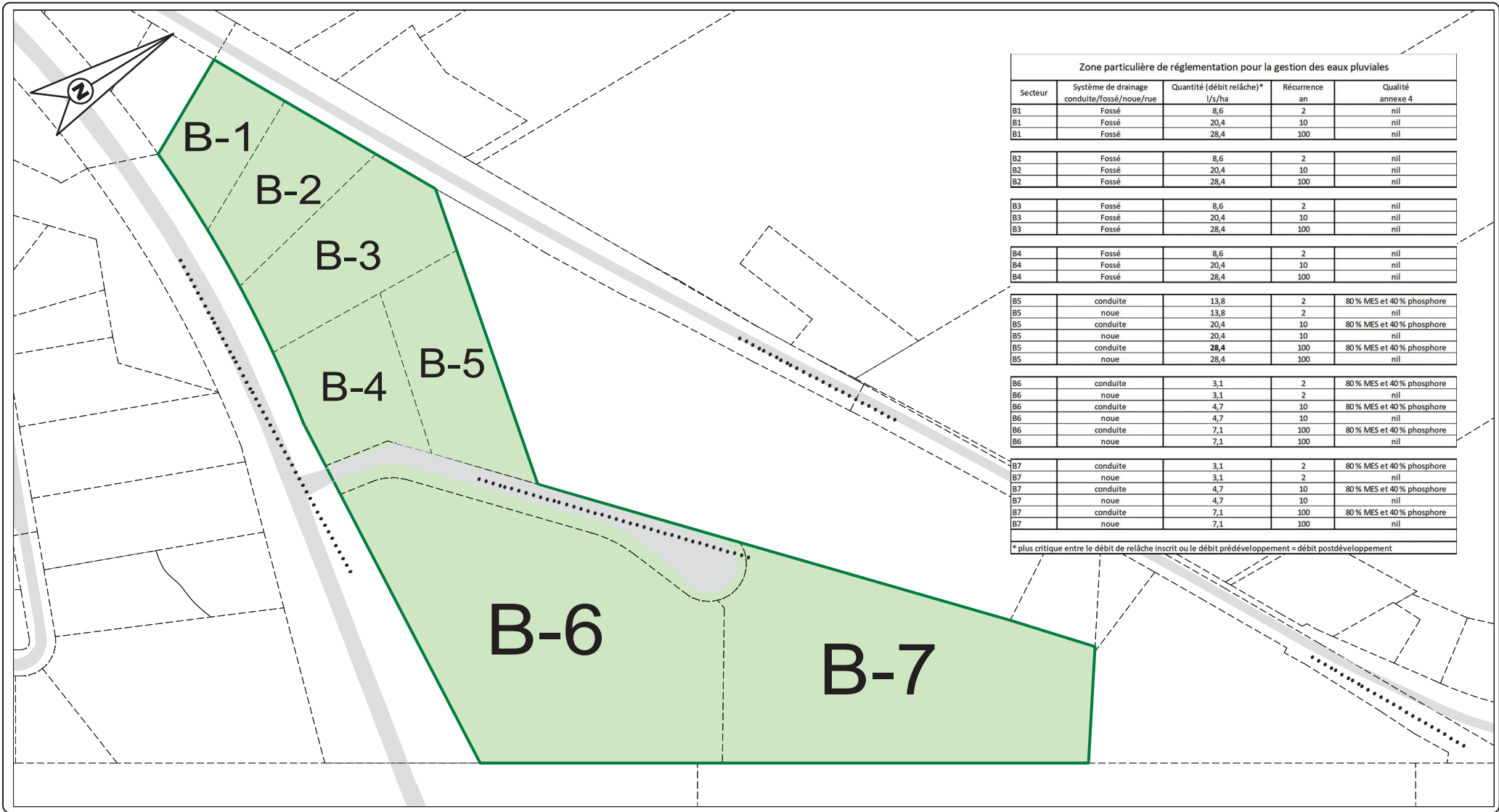
projet :

Zone particulière de réglementation
des eaux pluviales - Zone A

Échelle :
1 : 5000

Date :
2025-07-30

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



Zone particulière de réglementation pour la gestion des eaux pluviales				
Secteur	Système de drainage conduite/fossé/noue/rue	Quantité (débit relâche)* l/s/ha	Réurrence an	Qualité annexe 4
B1	Fossé	8,6	2	nil
B1	Fossé	20,4	10	nil
B1	Fossé	28,4	100	nil
B2	Fossé	8,6	2	nil
B2	Fossé	20,4	10	nil
B2	Fossé	28,4	100	nil
B3	Fossé	8,6	2	nil
B3	Fossé	20,4	10	nil
B3	Fossé	28,4	100	nil
B4	Fossé	8,6	2	nil
B4	Fossé	20,4	10	nil
B4	Fossé	28,4	100	nil
B5	conduite	13,8	2	80 % MES et 40 % phosphore
B5	noue	13,8	2	nil
B5	conduite	20,4	10	80 % MES et 40 % phosphore
B5	noue	20,4	10	nil
B5	conduite	28,4	100	80 % MES et 40 % phosphore
B5	noue	28,4	100	nil
B6	conduite	3,1	2	80 % MES et 40 % phosphore
B6	noue	3,1	2	nil
B6	conduite	4,7	10	80 % MES et 40 % phosphore
B6	noue	4,7	10	nil
B6	conduite	7,1	100	80 % MES et 40 % phosphore
B6	noue	7,1	100	nil
B7	conduite	3,1	2	80 % MES et 40 % phosphore
B7	noue	3,1	2	nil
B7	conduite	4,7	10	80 % MES et 40 % phosphore
B7	noue	4,7	10	nil
B7	conduite	7,1	100	80 % MES et 40 % phosphore
B7	noue	7,1	100	nil

* plus critique entre le débit de relâche inscrit ou le débit prédéveloppement = débit postdéveloppement



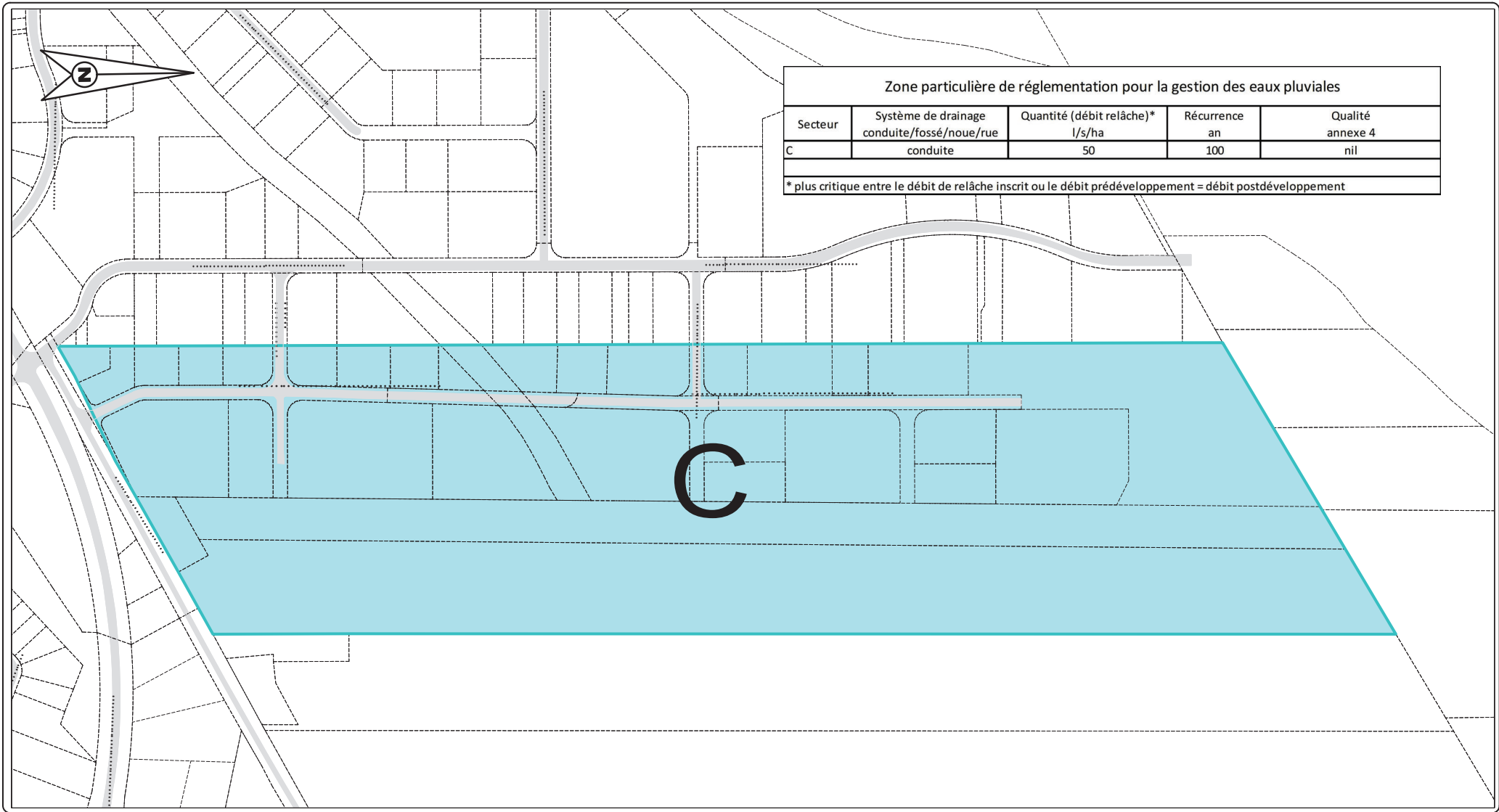
projet :

Zone particulière de réglementation
des eaux pluviales - Zone B

Échelle :
1 : 2500

Date :
2025-07-30

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



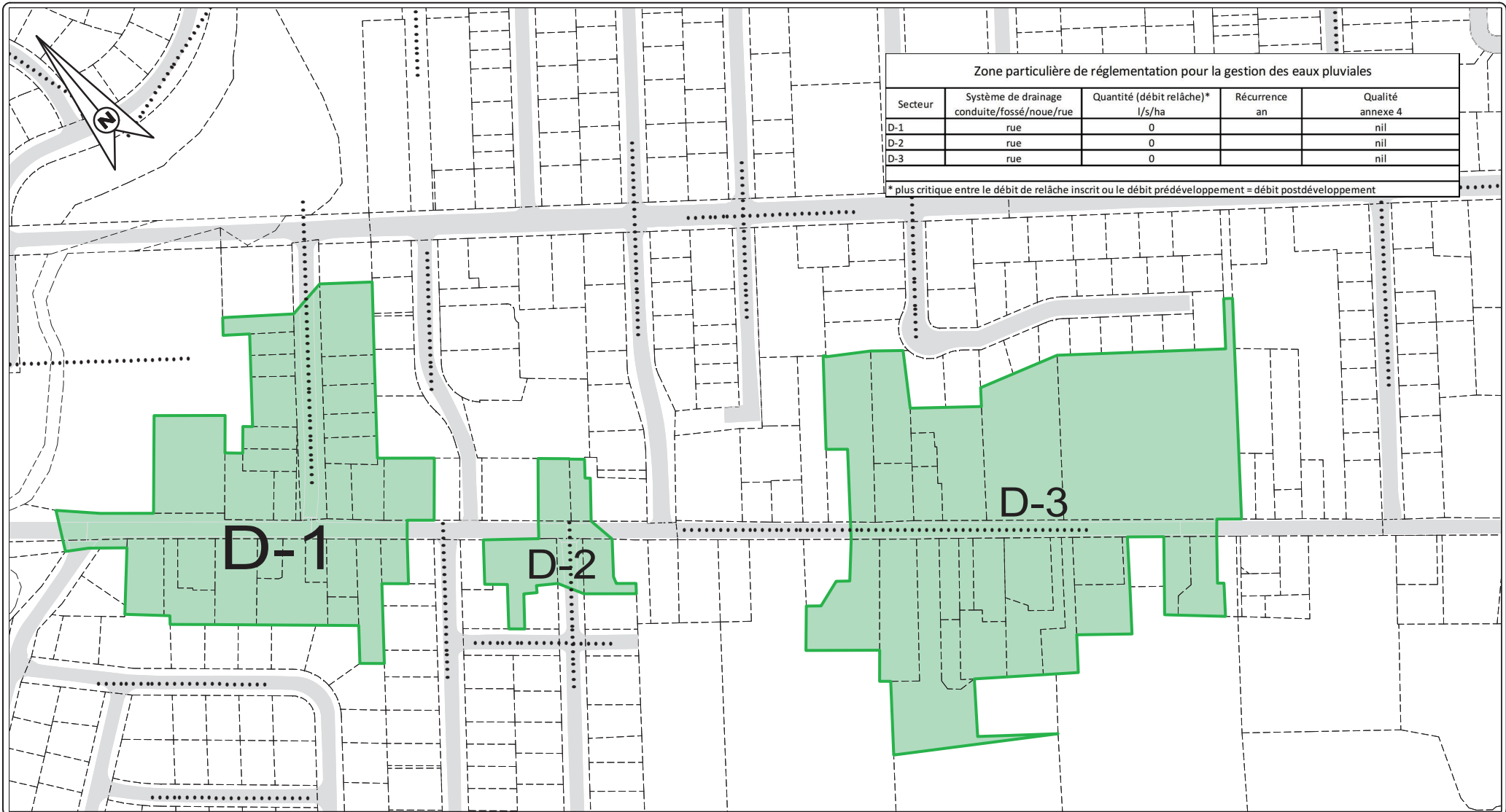
projet :

Zone particulière de réglementation des eaux pluviales - Zone C

Échelle :
1 : 5000

Date :
2025-07-30

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



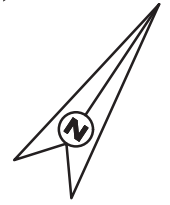
projet :

Zone particulière de réglementation des eaux pluviales - Zone D

Échelle :
1 : 2500

Date :
2025-07-30

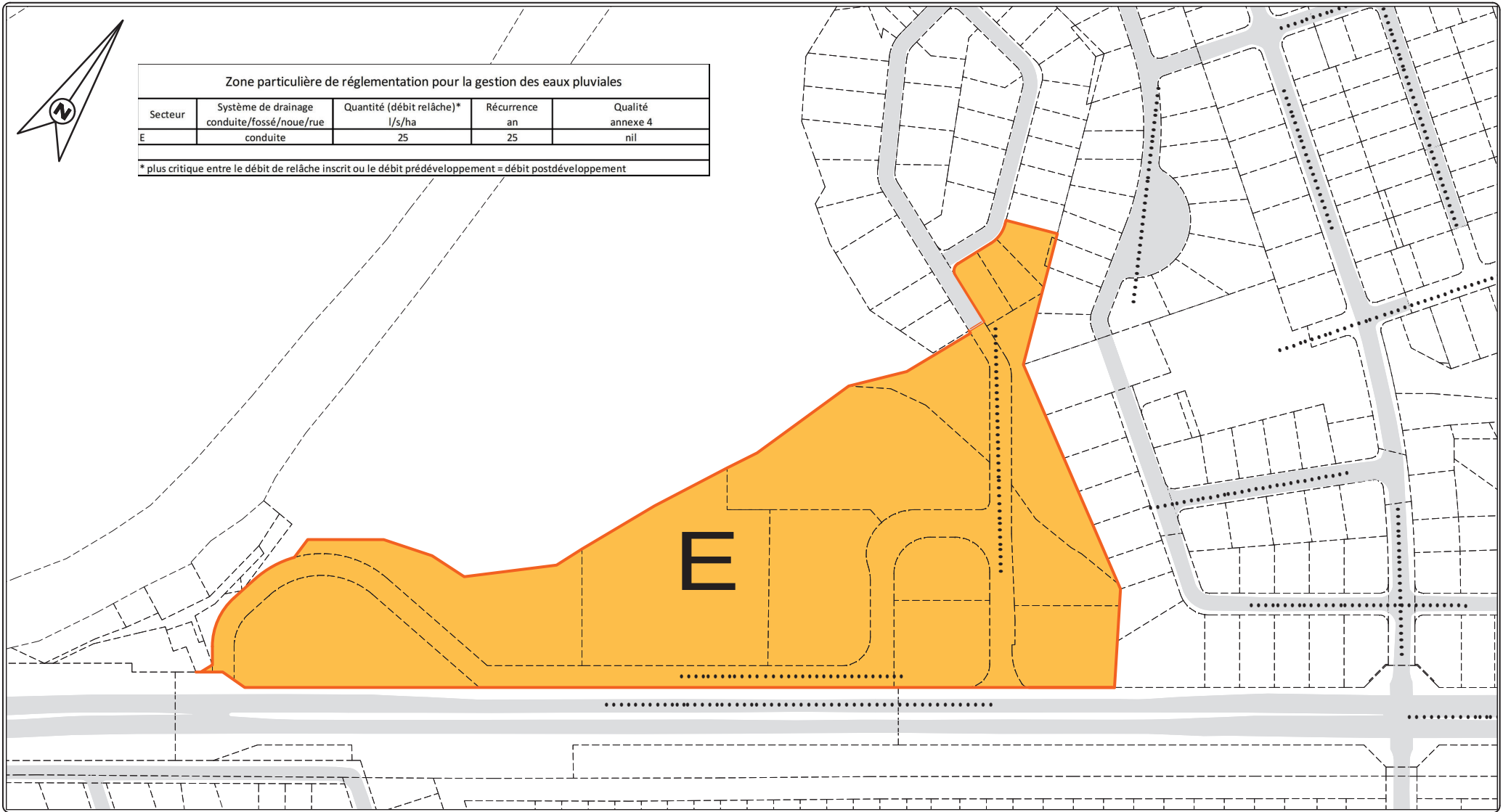
Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



Zone particulière de réglementation pour la gestion des eaux pluviales

Secteur	Système de drainage conduite/fossé/noue/rue	Quantité (débit relâche)* l/s/ha	Récurrance an	Qualité annexe 4
E	conduite	25	25	nil

* plus critique entre le débit de relâche inscrit ou le débit prédéveloppement = débit postdéveloppement



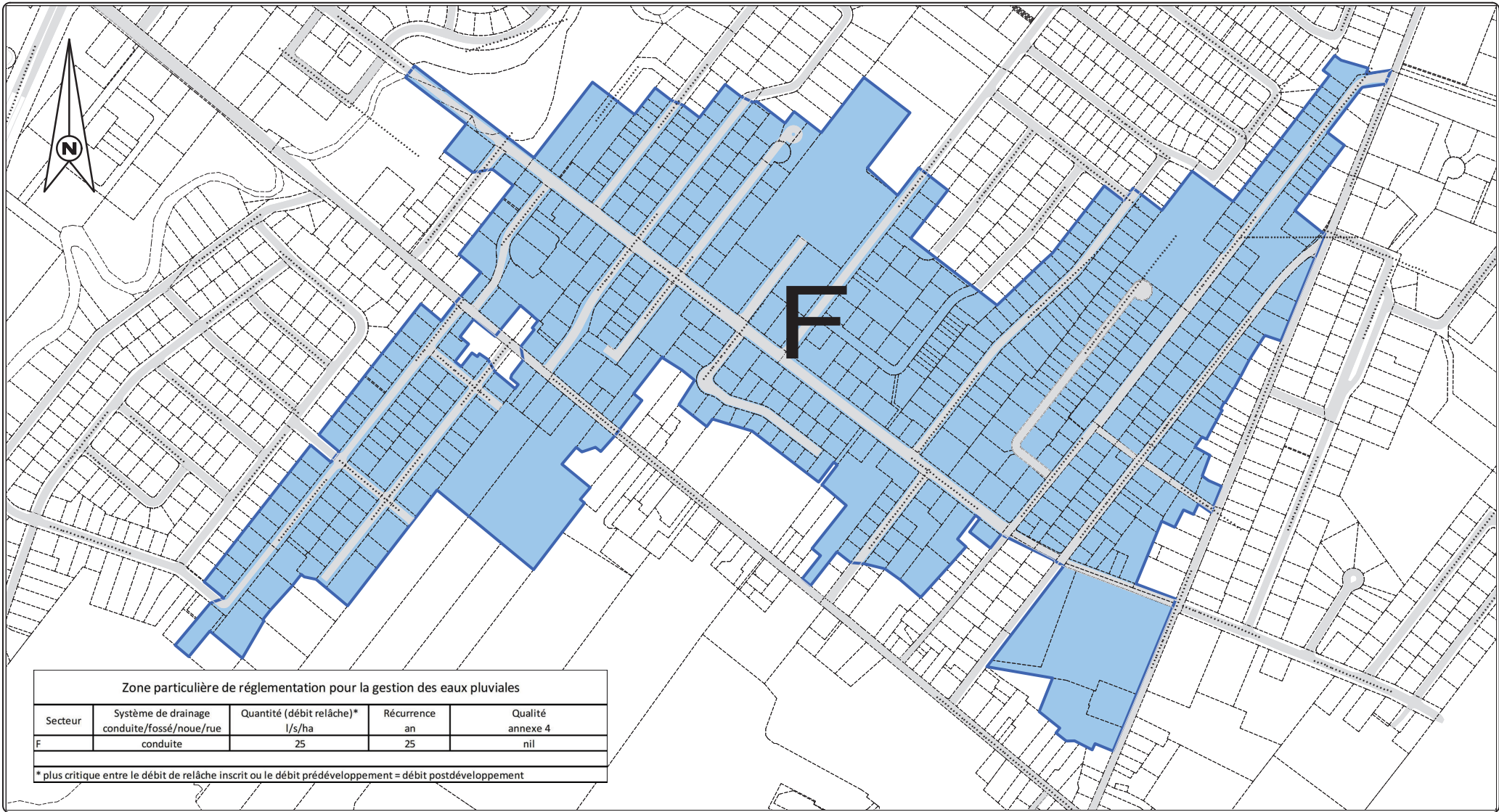
projet :

Zone particulière de réglementation
des eaux pluviales - Zone E

Échelle :
1 : 2500

Date :
2025-07-30

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



Zone particulière de réglementation pour la gestion des eaux pluviales

Secteur	Système de drainage conduite/fossé/noue/rue	Quantité (débit relâche)* l/s/ha	Réurrence an	Qualité annexe 4
F	conduite	25	25	nil

* plus critique entre le débit de relâche inscrit ou le débit prédéveloppement = débit postdéveloppement

projet :

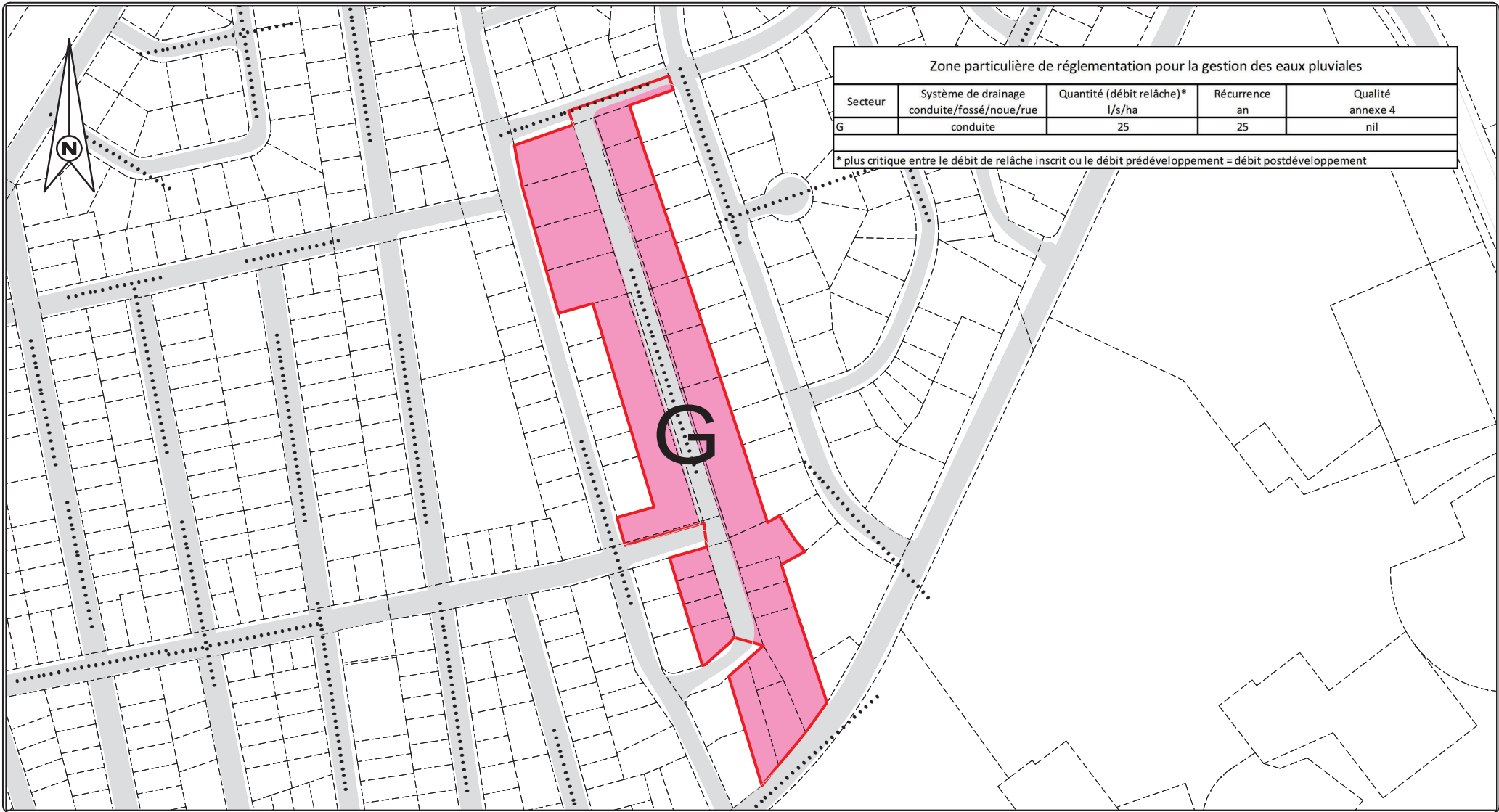
Zone particulière de réglementation
des eaux pluviales - Zone F

Echelle :
1 : 5000

Date :
2025-07-31

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech





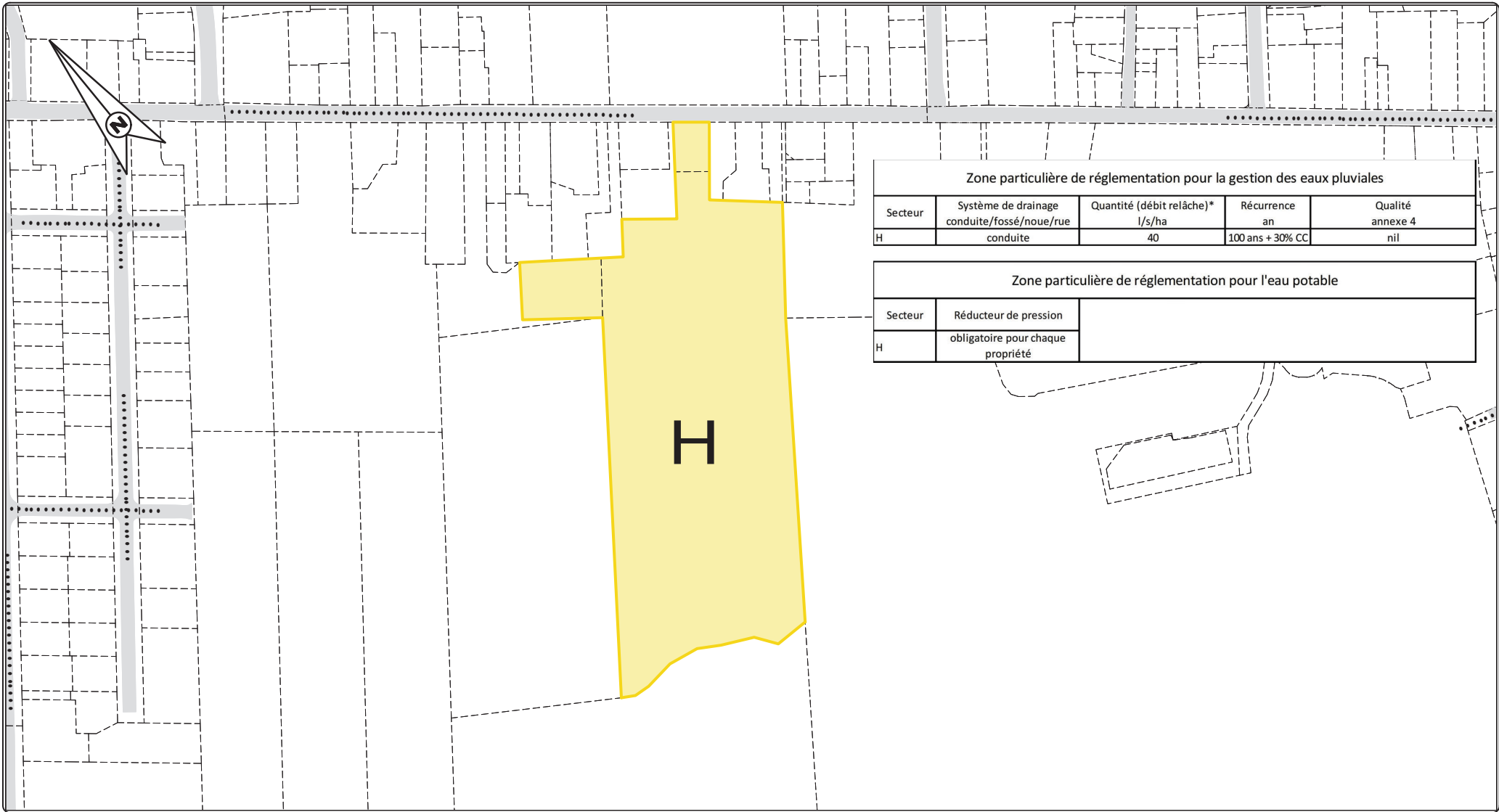
projet :

Zone particulière de réglementation des eaux pluviales - Zone G

Échelle :
1 : 2500

Date :
2025-07-31

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



Zone particulière de réglementation pour la gestion des eaux pluviales				
Secteur	Système de drainage conduite/fossé/noue/rue	Quantité (débit relâche)* l/s/ha	Réurrence an	Qualité annexe 4
H	conduite	40	100 ans + 30% CC	nil

Zone particulière de réglementation pour l'eau potable	
Secteur	Réducteur de pression
H	obligatoire pour chaque propriété

projet :

Zone particulière de réglementation
des eaux pluviales - Zone H

Échelle :
1 : 2500

Date :
2025-08-27

Dessiné par :
Patrick Boudreau, tech



STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

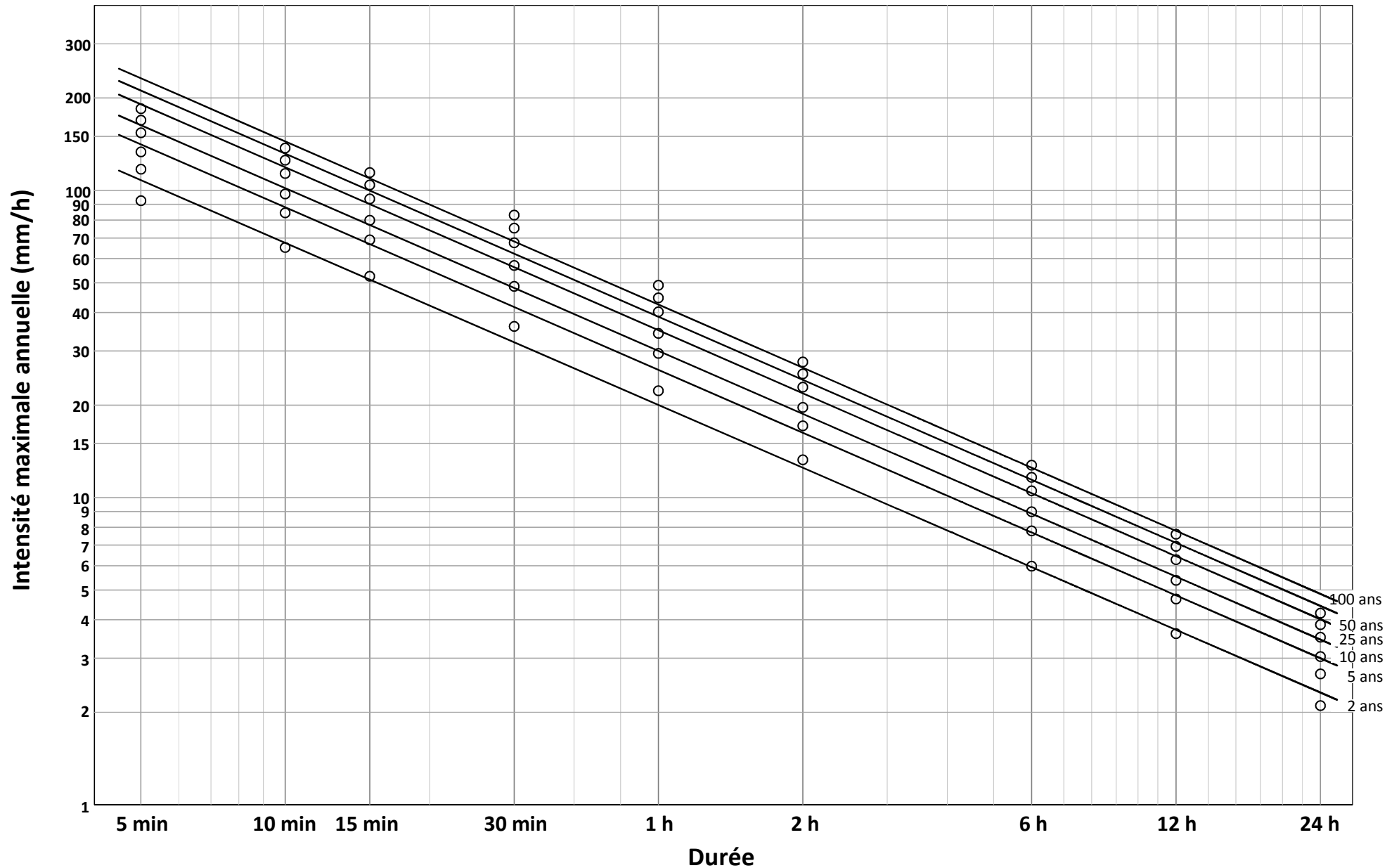
Courbes Intensité-Durée-Fréquence

Station : Arthabaska (*Victoriaville)
7020305 (*7028720)

Latitude : 46° 01' 14" N
Longitude : 71° 54' 09" W

Altitude : 222 m

Période : 1951-2017

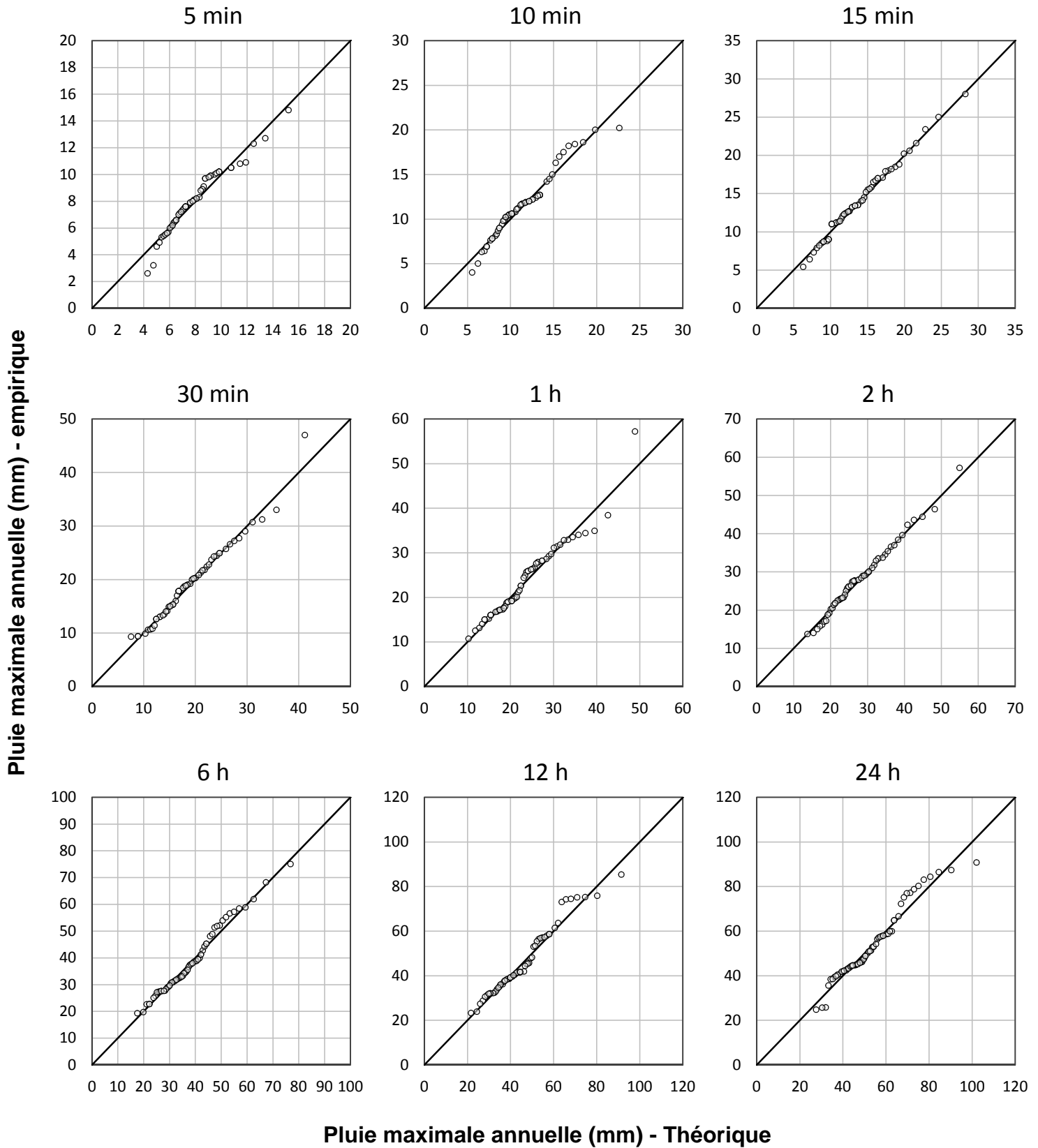


STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Pluie maximale annuelle théorique vs empirique

Station : Arthabaska (*Victoriaville)
7020305 (*7028720)

Période : 1951-2017
Paramètre de quantile : 0,4



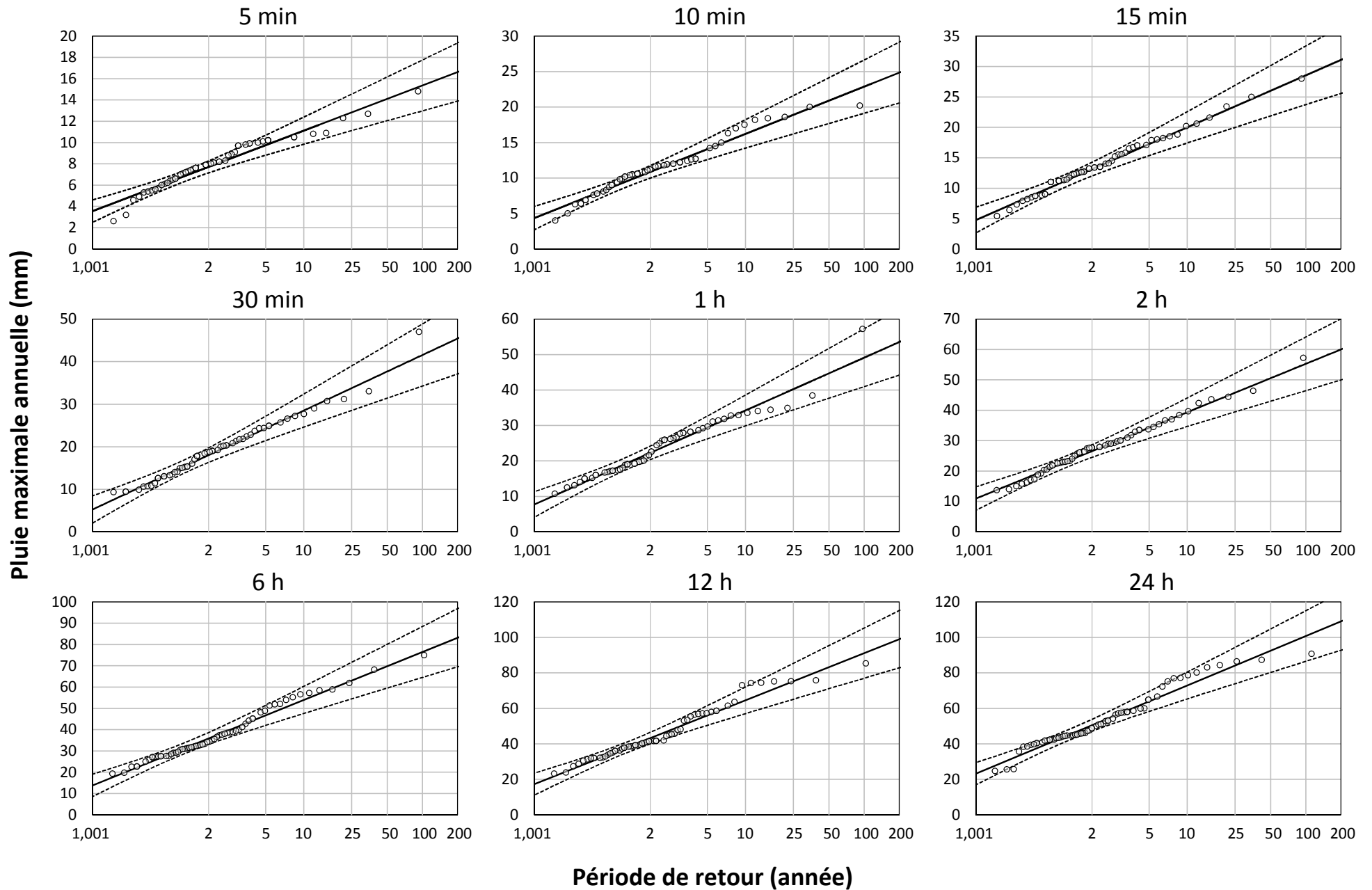
STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Période de retour théorique vs empirique

Station : Arthabaska - 7020305 (*Victoriaville - *7028720)

Paramètre de quantile : 0,4

Période : 1951-2017

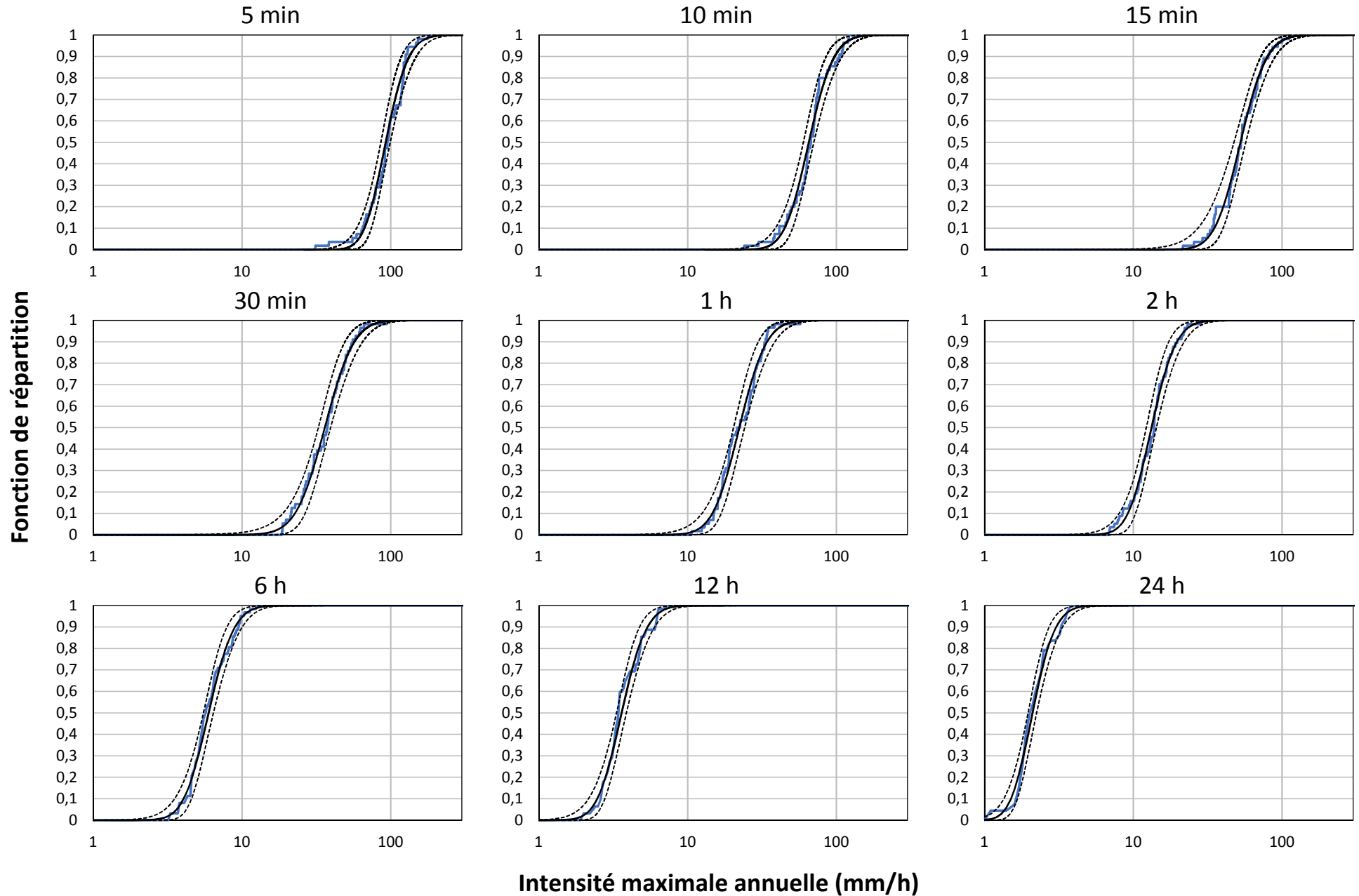


STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Fonction de répartition et estimé de Gumbel

Station : Arthabaska - 7020305 (*Victoriaville - *7028720)

Période : 1951-2017



STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Station : Arthabaska (*Victoriaville)

7020305 (*7028720)

Période : 1951-2017

Latitude : 46° 01' 14" N

Longitude : 71° 54' 09" W

Altitude : 222 m

Tableau des quantités maximales annuelles de pluie (mm)

Année	5 min	10 min	15 min	30 min	1 h	2 h	6h	12 h	24 h
1951*							30,5	32,0	39,4
1952*	6,4	8,1	9,0	19,0	19,0	20,3	37,3	41,5	44,7
1953*							25,8	36,2	40,9
1954*									50,0
1955*							38,7	56,4	56,4
1956*					14,0	16,2	27,3	37,8	40,4
1957*					22,6	22,6	22,6	23,2	24,7
1958*	9,9	11,7	14,0	15,2	15,2	17,0	32,5	36,0	43,7
1959*	9,1	10,2	12,7	25,7	31,4	36,6	36,6	41,6	46,2
1960*	8,2	10,8	12,5	13,5	17,3	27,7	58,4	73,0	77,1
1961*	10,2	12,7	17,0	22,4	31,8	43,6	75,0	75,2	78,7
1962*									59,9
1963*	4,6	7,6	11,2	13,0	19,0	22,9	45,2	57,1	57,1
1964*	8,1	11,9	13,5	24,9	27,9	34,5	34,8	41,9	42,4
1965*	9,7	11,2	11,2	16,0	29,2	29,2	42,7	45,7	51,3
1966*	7,9	12,4	15,5	20,3	25,7	25,7	31,2	38,6	42,2
1967*	10,9	17,0	18,5	21,8	26,7	27,4	27,4	32,3	41,9
1968*	7,6	11,2	13,2	20,3	25,9	27,7	29,0	45,2	45,7
1969*	10,2	14,2	16,5	24,4	25,9	27,7	27,7	31,2	40,4
1970	7,5	11,9	18,0	27,2	27,9	27,9	51,3	74,2	90,7
1971	6,6	12,2	17,1	21,3	32,9	33,5	61,9	75,8	84,3
1972	7,1	9,9	12,4	20,0	28,6	37,0	58,8	74,4	86,4
1973	7,9	14,5	20,6	27,7	29,7	30,0	39,9	47,8	57,7
1974	7,3	10,6	12,1	15,3	18,8	23,3	27,5	28,7	43,1
1975*							19,3	23,8	25,7
1976*	12,7	12,7	12,7	24,9	28,2	38,4	56,6	57,9	57,9
1977*	5,3	6,9	7,9	13,0	16,0	21,8	32,0	37,3	38,4
1978*	12,3	16,3	16,7	29,0	31,1	33,5	34,4	55,4	76,9
1979*	10,0	20,0	28,0	30,7	38,4	44,4	48,1	56,8	57,4
1980*	6,5	12,7	17,9	18,7	21,2	25,0	32,3	41,4	41,8
1981*	10,5	11,7	11,7	13,3	15,0	22,5	32,7	45,4	47,7
1982*	5,7	6,4	7,3	9,3	17,1	29,7	44,2	44,4	44,6
1983*	6,1	6,3	8,5	9,9	13,1	15,8	22,7	33,8	52,8
1984*	8,1	9,4	11,3	14,9	19,9	26,1	27,1	35,1	48,8
1985	10,5	10,5	15,8	19,2	19,7	20,5	22,7	30,5	42,2
1986	10,2	12,2	18,2	23,7	32,8	32,9	35,5	36,0	50,8
1987	5,4	7,8	8,7	10,6	12,5	14,0	19,7	27,3	35,6
1988	3,2	5,0	6,4	10,7	15,0	15,0	38,5	38,5	38,5
1989	9,9	11,1	14,5	18,4	24,9	28,9	30,9	32,9	44,8

Tableau des quantités maximales annuelles de pluie (mm) - suite

Année	5 min	10 min	15 min	30 min	1 h	2 h	6h	12 h	24 h
1990	6,0	9,8	12,3	21,7	27,6	33,7	53,9	85,3	87,3
1991	5,5	8,3	8,8	9,4	10,7	13,7	29,2	32,1	46,0
1992	8,3	8,7	9,0	14,1	16,8	26,1	33,3	48,2	51,0
1993	2,6	4,0	5,4	9,4	16,0	23,0	31,4	38,4	47,2
1994	9,7	17,5	18,8	24,3	33,5	42,3	52,1	53,0	53,0
1995	10,1	18,4	20,2	33,0	34,9	46,4	68,2	75,1	75,1
1996	4,9	6,9	8,7	10,8	20,1	27,9	31,8	32,0	45,1
1997	8,9	10,5	13,5	17,8	19,2	19,2	30,8	39,6	43,3
1998	8,2	12,6	14,1	15,3	16,7	21,4	27,5	39,2	44,1
1999									58,6
2000									25,6
2001	9,8	18,6	21,6	26,6	28,2	28,4	28,4	34,6	39,8
2002	7,0	7,8	8,2	11,4	17,2		34,2	40,4	45,2
2003								58,6	72,2
2004				22,8	26,4	27,6	51,8	53,4	57,9
2005	7,6	10,6	13,2	17,8	34,4	39,6	45,2		80,2
2006	14,8	20,2	23,4	31,2	34,0	35,4	38,8	41,0	45,8
2007	7,4	9,0	11,0	12,6	18,0	26,4	37,6	41,4	44,4
2008	10,2	18,2	25,0	47,0	57,2	57,2	57,2	57,2	66,6
2009	10,8	15,0	17,0	19,0	19,0	21,8	33,0	39,2	53,0
2010	7,6	11,8	15,2	17,0	17,2	17,2	25,0	37,8	54,2
2011	7,6	10,4	11,0	14,0	17,6	18,8	38,0	63,6	83,0
2012	8,8	10,6	11,4	12,6	16,0	24,0	29,6	41,6	64,8
2013	8,0	12,0	15,6	17,8	19,2	23,2	27,6	31,8	48,8
2014	7,2	12,0	13,4	20,2	22,6	29,0	48,8	61,4	64,8
2015	6,2	10,2	12,6	20,8	26,2	30,0	41,2	41,6	59,8
2016	5,6	9,0	11,0	15,0	21,6	31,8	55,2	58,6	58,8
2017	6,6	11,6	13,4	18,8	24,4	31,0	39,4	40,2	44,6
Nombre d'années	55	55	55	56	58	57	62	62	67
β	21,70	17,03	14,58	11,12	6,34	3,40	1,60	0,94	0,50
μ	84,55	58,98	47,17	31,96	19,94	12,02	5,39	3,26	1,92

Note : Les intensités en **italique gras** dépassent la période de retour théorique de 100 ans.

STATISTIQUES INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Quantité de pluie (mm) par période de retour - Intervalle de confiance de 95%

Période de retour	5 min	10 min	15 min	30 min	1 h	2 h	6h	12 h	24 h
2 ans	7,7 ± 0,6	10,9 ± 0,9	13,1 ± 1,1	18,0 ± 1,7	22,3 ± 1,9	26,5 ± 2,1	35,8 ± 2,8	43,2 ± 3,3	50,5 ± 3,4
5 ans	9,8 ± 0,9	14,1 ± 1,5	17,3 ± 1,9	24,3 ± 2,9	29,5 ± 3,2	34,2 ± 3,5	46,7 ± 4,7	56,0 ± 5,6	63,9 ± 5,6
10 ans	11,1 ± 1,3	16,2 ± 2,0	20,0 ± 2,6	28,5 ± 3,9	34,2 ± 4,4	39,3 ± 4,7	53,9 ± 6,4	64,5 ± 7,5	72,9 ± 7,6
25 ans	12,8 ± 1,7	18,9 ± 2,7	23,4 ± 3,5	33,8 ± 5,3	40,2 ± 5,9	45,8 ± 6,4	63,0 ± 8,6	75,3 ± 10,2	84,1 ± 10,3
50 ans	14,1 ± 2,1	20,9 ± 3,2	26,0 ± 4,2	37,7 ± 6,3	44,7 ± 7,1	50,5 ± 7,6	69,8 ± 10,3	83,2 ± 12,2	92,5 ± 12,3
100 ans	15,4 ± 2,4	22,9 ± 3,8	28,6 ± 4,8	41,6 ± 7,3	49,1 ± 8,2	55,3 ± 8,9	76,5 ± 12,0	91,1 ± 14,2	100,8 ± 14,3

Intensité horaire de pluie (mm/h) par période de retour - Intervalle de confiance de 95%

Période de retour	5 min	10 min	15 min	30 min	1 h	2 h	6h	12 h	24 h
2 ans	92,5 ± 6,8	65,2 ± 5,3	52,5 ± 4,5	36,0 ± 3,4	22,3 ± 1,9	13,3 ± 1,0	6,0 ± 0,5	3,6 ± 0,3	2,1 ± 0,1
5 ans	117,1 ± 11,4	84,5 ± 8,9	69,0 ± 7,6	48,6 ± 5,8	29,5 ± 3,2	17,1 ± 1,7	7,8 ± 0,8	4,7 ± 0,5	2,7 ± 0,2
10 ans	133,4 ± 15,4	97,3 ± 12,0	80,0 ± 10,3	57,0 ± 7,8	34,2 ± 4,4	19,7 ± 2,4	9,0 ± 1,1	5,4 ± 0,6	3,0 ± 0,3
25 ans	154,0 ± 20,7	113,4 ± 16,2	93,8 ± 13,9	67,5 ± 10,5	40,2 ± 5,9	22,9 ± 3,2	10,5 ± 1,4	6,3 ± 0,8	3,5 ± 0,4
50 ans	169,2 ± 24,8	125,4 ± 19,4	104,1 ± 16,6	75,4 ± 12,6	44,7 ± 7,1	25,3 ± 3,8	11,6 ± 1,7	6,9 ± 1,0	3,9 ± 0,5
100 ans	184,4 ± 28,9	137,3 ± 22,6	114,2 ± 19,4	83,1 ± 14,7	49,1 ± 8,2	27,6 ± 4,4	12,7 ± 2,0	7,6 ± 1,2	4,2 ± 0,6

Statistiques des courbes IDF

L'intensité horaire (I), en mm/h, en fonction de la durée (D), en heure, peut être approximée par l'équation :

$$I = a \cdot D^b$$

qui sur un graphique bi-logarithmique s'exprime par la relation linéaire suivante :

$$\ln I = \underbrace{\ln a}_{a'} + b \ln D$$

<u>Coefficients</u>	2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
a'	3,00	3,26	3,40	3,56	3,66	3,75
a	20,0	26,0	30,0	35,0	38,8	42,5
b	-0,678	-0,680	-0,681	-0,682	-0,682	-0,683

<u>Statistiques</u>	2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
r ²	0,996	0,994	0,993	0,992	0,991	0,990
Erreur-type a'	0,032	0,039	0,042	0,045	0,046	0,048
Erreur-type b	0,017	0,021	0,022	0,024	0,025	0,025

Numéro de la demande _____ Date de la demande _____
(À REMPLIR SUR TOUS LES FORMULAIRES)

1- Document à fournir_ liste de vérification

Plan de localisation du projet dans le secteur désigné
Plan d'aménagement
Plans de génie civil du système de rétention utilisé
Détail de calcul signée et datée par un ingénieur
Fichiers de résultats de modélisation signée et datée par un ingénieur (si requis)

2- Identification du projet

Veillez indiquer le Secteur du projet (annexe 2.1)

Secteur du projet

A
 B3
 B6
 D
 E

B1
 B4
 B7
 D2
 F

B2
 B5
 C
 D3
 Autre

Débit unitaire autorisé pour le secteur _____

L/s/ha

Récurrance pour le secteur _____

ans

Type de projet

Industriel
 Résidentiel

Commercial
 Intégré-privé

Institutionnel
 Autres

Description du projet :

3- Caractérisation du lot

Superficie totale _____ hectares

Superficie perméables _____ % _____ hectares

Superficie imperméables _____ % _____ hectares

4- Calcul de rétention

Débit maximal de contrôle

_____ Ha @ _____ L/s/ha= _____ L/s

Méthode de calcul du volume de rétention

- Méthode rationnelle modifiée
 Module de simulation

Description du/des mode(s) de rétention utilisé(s) :

Volume total de rétention _____ m³ pour une récurrence de _____ ans

Répartition selon le/les mode(s) de rétention

Hauteur(s) maximum d'eau

Toit	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Stationnement (Max. 150mm)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Bassin en surface (Max. 1000mm)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)
Bassin souterrain (ligne piézométrique)	_____ mm (/25ans)	_____ mm (/100ans)

Dispositif de régulation

- | | | |
|--|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Régulateur IPEX | <input type="checkbox"/> Plaque ou vanne murale (ouverture de ----- m ²) | <input type="checkbox"/> Pompe |
| <input type="checkbox"/> Régulateur à vortex | <input type="checkbox"/> Conduite restrictive (diamètre de -----mm) | <input type="checkbox"/> Autres |

Caractéristiques des dispositifs utilisés

- Fiche technique/courbe de débit

5. Calcul infiltration 5mm

- Oui (Répondre 5.1)
 Non (Répondre 5.2)

5.1- Description du/des mode(s) d'infiltration utilisé(s) :

5.2- Justification pour le non-respect de ce critère :

6. Autres commentaires ou remarques pour la soumission du projet

7- Déclaration du requérant

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets

Date

Nom du requérant



VICTORIAVILLE
santé urbaine

**Berceau du
développement
durable**

DIRECTIVE SE-004

Service de l'environnement

Table des matières

1	Généralités	1
2	Formulaires à transmettre.....	1
2.1	Fermeture de réseau et autres manipulations de vanne	1
2.2	Réseau temporaire d'alimentation en eau potable	1
2.3	Procédure de raccordement.....	1
2.4	Procédure de désinfection et mise en service.....	1
2.5	Document de mise en opération	1
3	Fermeture d'un réseau.....	2
3.1	Fermeture planifiée	2
3.2	Fermeture non planifiée et/ou en urgence	4
4	Baisse de pression.....	5
5	Mise en service et désinfection de nouvelles conduites ou réseau temporaire	6

Annexes

Annexe A – Avis d'ébullition et pancarte

Annexe B – Levée d'ébullition et pancarte

Annexe C – Mise en service

Annexe D – Avis de fermeture d'eau

1 GÉNÉRALITÉS

La présente directive a pour but de spécifier les procédures concernant la fermeture d'un réseau, les baisses de pression et la mise en service d'un réseau d'eau potable.

2 FORMULAIRES À TRANSMETTRE

2.1 Fermeture de réseau et autres manipulations de vanne

Les demandes de manipulation des vannes doivent être adressées par écrit au fonctionnaire désigné dans un délai minimal de 24 heures, quelle que soit la nature des travaux. Un délai minimal de 48 heures est demandé pour une demande de baisse de pression.

2.2 Réseau temporaire d'alimentation en eau potable

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné son plan de réseau d'alimentation temporaire en eau potable. Il doit respecter toutes les obligations du BNQ 1809-300 en vigueur et doit être transmis pour approbation au moins sept (7) jours avant l'installation.

2.3 Procédure de raccordement

Le requérant doit fournir sa procédure de raccordement pour approbation au fonctionnaire désigné sept (7) jours avant son application.

2.4 Procédure de désinfection et mise en service

Le requérant doit fournir sa procédure de désinfection et mise en service pour approbation au fonctionnaire désigné dix (10) jours avant son application. Celle-ci doit comprendre les méthodes de rinçage, de tests de pressions, de chloration, d'échantillonnage et de mise en service.

2.5 Document de mise en opération

Le document de mise en opération doit être en tout temps en possession du requérant. Ce dernier doit la faire remplir par le responsable des tests au fur et à mesure des différentes opérations. Ce document doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les cinq (5) jours suivant la mise en service.

3 FERMETURE D'UN RÉSEAU

La présente section a pour but de spécifier les procédures concernant la fermeture et la mise en service du réseau d'eau potable ainsi que les avis d'ébullition.

3.1 Fermeture planifiée

La fermeture planifiée est celle qui n'est pas faite pour des raisons urgentes. Elle se produit généralement lors de travaux de construction, de remplacement ou de modification au réseau, de certaines fuites qui ne causent pas de dommages ou pour assurer une sécurité à proximité d'un réseau d'eau potable. Voici les étapes à suivre :

- Déterminer le secteur qui sera affecté par la fermeture (rues et adresses);
- Communiquer avec le fonctionnaire désigné, par écrit, 24 heures avant la fermeture, les renseignements concernant le secteur affecté, les rues, les adresses, les dates et heures de fermeture prévues;
- Le fonctionnaire désigné prépare le message et le transmet via le système d'appels automatisés ainsi qu'à l'usine d'eau potable Hamel;
- Le message est transmis à tous les clients résidentiels et commerciaux affectés. Le fonctionnaire désigné avise le responsable de l'intervention que la transmission du message a débuté;
- Faire la distribution, au moins 24 heures avant la fermeture du réseau, d'un avis de fermeture du réseau d'alimentation en eau potable (fournit par la Ville);
- Un avis d'ébullition papier (fournit par la Ville) doit être transmis à tous les résidents affectés. Pour les bâtiments publics et les multilogements, des avis d'ébullition sur des pancartes (de 350 mm par 280 mm), fournies par la Ville, doivent être installés sur toutes les portes d'accès au bâtiment et/ou sur le terrain de façon visible aux entrées du bâtiment;
- Le délai accordé pour la fermeture d'eau est de 2 heures par raccordement aux conduites existantes et les heures de fermeture doivent être en dehors des heures de repas;

- Toute pièce entrant en contact avec le réseau existant qui sert de pièces de raccordement doit être désinfectée à l'aide d'une solution chlorée de 300 ppm avec un temps de contact minimal de 15 minutes. Un bain de solution chlorée et le remplissage des pièces sont des méthodes acceptées;
- Des purges doivent être installées de façon à pouvoir purger trois (3) fois le volume d'eau de la section de conduite d'eau potable concernée en moins de soixante (60) minutes. L'installation doit être présentée au fonctionnaire désigné et approuvée par celui-ci ;
- Le requérant de la fermeture devra s'assurer de l'échantillonnage (sous supervision municipale). Une première série d'échantillons sera prise après le rinçage initial (lorsque demandé par le fonctionnaire désigné) et une seconde obligatoirement après 24 heures de stagnation sous pression. Durant l'attente des résultats des analyses, le secteur traité doit être isolé et alimenté par seulement un endroit afin de confiner l'eau si un problème survenait ou complètement isolé selon la demande du fonctionnaire désigné. L'avis préventif d'ébullition doit être maintenu durant cette attente et jusqu'à la levée de celle-ci;
- Un échantillon doit être prélevé à tous les 150 mètres de conduite désinfectée en plus d'un échantillon à chaque extrémité de réseau, toute entrée de service d'un diamètre supérieur à 150 mm est considérée comme un bout de réseau. Le nombre minimum d'échantillons est de deux par série. Tout échantillon doit être pris à un endroit distinct;
- Les bouteilles et certificats de demande d'analyses seront fournis par le requérant de la fermeture et envoyés dans le laboratoire privé de celui-ci, à ses frais. Le requérant devra s'assurer que les valeurs de chlore résiduel mesurées lors de l'échantillonnage soient inscrites sur le formulaire ainsi que sur le rapport de laboratoire;
- La levée de l'avis sera officialisée par le fonctionnaire désigné par téléphone aux résidents. Le requérant devra faire la distribution de la levée d'avis d'ébullition préventif (fournit par la Ville) et avertir l'usine d'eau potable Hamel.

3.2 Fermeture non planifiée et/ou en urgence

La fermeture non planifiée est celle qui doit être faite pour des raisons telles que bris de conduites, accident ou toute autre circonstance hors du contrôle de la Ville. C'est un cas d'exception qui nécessite la fermeture immédiate du réseau d'eau potable pour des raisons de protection des citoyens et des biens. Voici les étapes à suivre :

- Déterminer le secteur qui sera affecté par la fermeture (rues et adresses);
- Communiquer avec le fonctionnaire désigné les renseignements concernant le secteur affecté, les rues, les adresses et heures de fermeture prévues;
- Le fonctionnaire désigné prépare le message et le transmet via le système d'appels automatisés ainsi qu'à l'usine d'eau potable Hamel;
- Le message est transmis à tous les clients résidentiels et commerciaux affectés. Le fonctionnaire désigné avise le responsable de l'intervention que la transmission du message a débuté;
- Le responsable de l'intervention procède à la fermeture du réseau d'aqueduc après avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné;
- Un avis d'ébullition papier (fournit par la Ville) doit être transmis à tous les résidents affectés. Pour les bâtiments publics et les multilogements, des avis d'ébullition sur des pancartes (de 350 mm par 280 mm), fournis par la Ville, doivent être installés par le responsable de l'opération sur toutes les portes d'accès au bâtiment et/ou sur le terrain de façon visible aux entrées du bâtiment;
- Toute pièce entrant en contact avec le réseau existant qui sert de pièces de raccordement doit être désinfectée à l'aide d'une solution chlorée de 300 ppm avec un temps de contact minimal de 15 minutes. Un bain de solution chlorée ou le remplissage des pièces avec la solution chlorée sont des méthodes acceptées;
- Des purges doivent être installées de façon à pouvoir purger trois (3) fois le volume d'eau de la section de conduite d'eau potable concernée en moins de soixante (60) minutes. L'installation doit être présentée au fonctionnaire désigné et approuvée par celui-ci;

- Le requérant de la fermeture devra s'assurer de l'échantillonnage (sous supervision du fonctionnaire désigné). Une première série d'échantillons sera prise après le rinçage initial, une seconde après 24 heures de stagnation sous pression. Durant l'attente des résultats des analyses, le secteur traité doit être isolé et alimenté par seulement un endroit afin de confiner l'eau si un problème survenait. L'avis préventif d'ébullition doit être maintenu durant cette attente et jusqu'à temps de la levée de celle-ci;
- Un échantillon doit être prélevé à tous les 150 mètres de conduite désinfectée en plus d'un échantillon à chaque extrémité de réseau, toute entrée de service d'un diamètre supérieur à 150 mm est considérée comme un bout de réseau. Le nombre minimum d'échantillons est de deux par série. Tout échantillon doit être pris à un endroit distinct;
- Les bouteilles et certificats de demande d'analyses seront fournis par le requérant de la fermeture et envoyés dans le laboratoire privé de celui-ci, à ses frais. Le requérant devra s'assurer que les valeurs de chlore résiduel mesurées lors de l'échantillonnage soient inscrites sur le formulaire ainsi que sur le rapport de laboratoire;
- La levée de l'avis sera officialisée par le fonctionnaire désigné par téléphone aux résidents. Le requérant devra faire la distribution de la levée d'avis d'ébullition préventif (fournit par la Ville) et avertir l'usine d'eau potable Hamel.
- Si la Ville juge que le risque de contamination du réseau d'eau potable est trop élevé et qu'un rinçage curatif ne suffit pas, le requérant devra faire, à ses frais, la chloration de la section de réseau jugée contaminée selon les directives du fonctionnaire désigné;

4 BAISSE DE PRESSION

Toute demande de baisse de pression doit être faite par écrit 48 heures à l'avance (2 jours ouvrables) au fonctionnaire désigné. L'entrepreneur doit préciser le secteur, la raison et la durée. Le fonctionnaire désigné confirmera au requérant quand sera effectuée la baisse de pression et pour combien de temps.

5 MISE EN SERVICE ET DÉSINFECTION DE NOUVELLES CONDUITES OU RÉSEAU TEMPORAIRE

La présente directive a pour but de spécifier les procédures lors de la chloration, du rinçage, de l'échantillonnage et de la mise en eau d'un réseau d'eau potable et d'un réseau temporaire d'alimentation en eau potable. Voici les étapes à suivre :

1. Contacter le fonctionnaire désigné;
2. Sur les documents fournis par la Ville, le requérant devra délimiter la portion du réseau à être mise en route et désinfectée;
3. Voir l'Annexe A pour la mise en service d'un réseau d'alimentation en eau potable. Le requérant devra faire le schéma du réseau d'eau potable en y indiquant les conduites, les rues, les vannes, les entrées de service et les bornes-fontaines. Inscrire la longueur et le diamètre des conduites et indiquer la ou les vannes à manipuler, ainsi que le ou les points d'injection et de prélèvement des échantillons tel que spécifié aux normes BNQ 1809-300 en vigueur et ses modificatifs;
4. Vérifier et fermer les entrées d'eau au besoin;
5. Déterminer le volume d'eau dans la conduite à désinfecter;
6. Déterminer la quantité de désinfectant nécessaire pour un dosage de 50 mg/l et un temps de contact de 24 heures et faire approuver par le fonctionnaire désigné;
7. Effectuer le rinçage de la conduite à désinfecter en maintenant une pression résiduelle minimale de 275 kPa dans le réseau. Installer une vanne à guillotine, un brise-jet et un manomètre;
8. Mesurer le débit de rinçage;
9. Calibrer la pompe d'injection devant servir à l'injection du chlore;
10. Fixer le débit en manipulant la vanne à guillotine afin d'obtenir un débit correspondant à une vitesse dans la conduite de 0,4 à 0,7 m/s;
11. Calculer le temps d'injection de la solution chlorée;
12. Déterminer le volume de la solution chlorée, en fonction du débit de la pompe d'injection;

13. Procéder à l'injection de la solution chlorée, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point de sortie prévu (s'assurer de chlorer tous les accessoires, y compris les branchements de service);
14. Mesurer la concentration en chlore résiduel libre qui doit être d'au moins 25 mg/l et d'au plus 80 mg/l;
15. Procéder alors à la fermeture de la vanne alimentant le réseau d'eau potable. Fermer la vanne à guillotine;
16. Laisser agir la solution pendant 24 heures ou selon les indications du représentant mandaté par la Ville;
17. Après 24 heures, procéder en présence du représentant mandaté par la Ville, à la mesure du chlore résiduel libre. Si la concentration est inférieure à 10 mg/l, reprendre la procédure de désinfection à partir du point 7, sinon passer au point suivant;
18. Procéder, en présence du fonctionnaire désigné, au rinçage de la conduite tel que décrit au point 7, jusqu'à ce que la concentration en chlore libre soit inférieure à 1 mg/l ou égale à celle prévalant dans le réseau d'eau potable;
19. Fermer le réseau et attendre 24 heures. Aucune manipulation ne devra être effectuée et aucune purge ne pourra être en fonction durant ce temps d'attente. La pression devra alors être minimalement de 275 kPa;
20. Après l'attente de 24 heures, une première série d'échantillons doit être prélevée sur le réseau d'eau potable et transmise à un laboratoire accrédité pour analyse. L'emplacement du prélèvement des échantillons doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. La mesure de chlore résiduel libre devra aussi être effectuée et la valeur devra apparaître sur le certificat d'analyse du laboratoire. La prise d'échantillonnage doit être faite conformément aux dispositions du BNQ 1809-300 en vigueur et ses modificatifs;
21. Un échantillon doit être prélevé à tous les 150 mètres de conduite désinfectée en plus d'un échantillon à chaque extrémité de réseau, toute entrée de service d'un diamètre supérieur à 150 mm est considérée comme un bout de réseau. Le nombre minimum d'échantillons est de deux par série. Tout échantillon doit être pris à un endroit distinct;
22. Aucune manipulation ne devra être effectuée et aucune purge ne pourra être en fonction entre les deux (2) séries d'analyses;

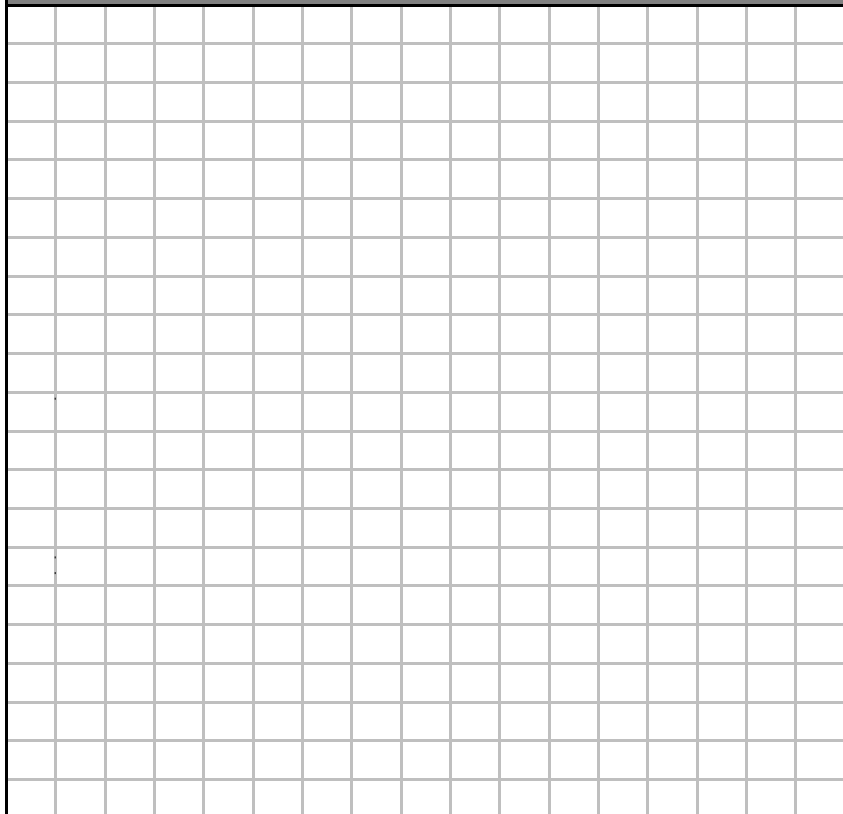
23. Après un délai de 48 heures (24 h après la première série d'échantillonnage), une deuxième série d'échantillons d'eau doit être prélevée et transmise à un laboratoire accrédité pour analyse. La prise d'échantillonnage doit être faite conformément aux dispositions du BNQ 1809-300 en vigueur et ses modificatifs;
24. Sur réception des résultats, transmettre le tout au fonctionnaire désigné pour approbation ;
25. La signature des documents inclus en annexe de la présente section est préalable à la mise en service du réseau d'eau potable.
26. Le délai maximum pour réaliser la mise en eau à la suite de la dernière prise d'échantillons conformes est de 7 jours. Advenant le dépassement du délai, une série d'échantillons additionnels est exigée au même point de collecte et le délai de la mise en service se calculera alors à partir de la journée de cette nouvelle série d'échantillons.
27. Sous la supervision du fonctionnaire désigné, procéder à la mise en service du réseau et au rinçage pour un minimum de 1 heure;
28. Pour les réseaux temporaires, un plan de l'organisation de ce réseau doit être déposé pour approbation par le fonctionnaire désigné. De plus :
 - Le branchement de la ou des conduites au réseau existant d'eau potable ainsi que la purge de fin de réseau devra être protégé par un dispositif anti-refoulement (DAR2CR) afin d'éviter les risques de contamination;
 - L'alimentation d'une conduite temporaire en eau potable ne devra être raccordée au réseau existant d'eau potable qu'en un seul point seulement. C'est-à-dire que l'eau y séjournant ne devra pas retourner au réseau d'eau potable, à moins d'une entente spéciale avec le fonctionnaire désigné;
 - La conduite d'alimentation temporaire en eau potable devra être en purge pour la durée des travaux en prévoyant un changement d'eau par 24 h à la purge.



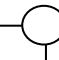
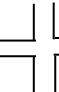
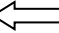

Rue (s) :

Date :

CROQUIS DES CONDUITES

LÉGENDE



- Conduite à désinfecter
- Conduite existante
-  Vanne
-  Vanne à manipuler
-  Borne-fontaine
-  Rue
-  Sens d'écoulement
-  Nord
- Point d'injection
- X Point de prélèvement

Entrepreneur :

Nom du laboratoire :

Sous-traitant :

Représentant de la Ville :

DONNÉES DE BASE

Diamètre conduite (**D**) _____ mm

Concentration hypochlorite (**C**) _____ %

Longueur (**L**) _____ m

Débit pompe d'injection (**P**) _____ l/min

Débit fixé (**F**) _____ l/min

Débit de rinçage (**R**) _____ l/min

CALCULS

Volume de la conduite (**V**) _____ litres

Volume hypochlorite @ 50 mg/l (**H**) _____ l

$$V = \frac{\pi \times D^2 \times L}{4000}$$

$$H = \frac{V \times 50}{C \times 10\,000}$$

Temps de parcours (**T**) _____ min

Quantité de solution à injecter (**S**) _____ l

$$T = \frac{V}{F}$$

$$S = P \times T$$

CHLORATION	
Temps d'injection _____ min	Volume injecté de CL2 _____ l
Chlore résiduel libre _____ mg/l après chloration	Date et heure : ____ / ____ / ____ ____ h année mois jour
Nom du responsable (détenteur OPA) :	
RINCAGE	
Endroit : _____	Date et heure : ____ / ____ / ____ ____ h année mois jour
Chlore résiduel libre _____ mg/l avant rinçage	
Nom du responsable (détenteur OPA) :	
ÉCHANTILLONNAGE	
Premier prélèvement	Deuxième prélèvement
Date et heure : ____ / ____ / ____ ____ h année mois jour	Date et heure : ____ / ____ / ____ ____ h année mois jour
Chlore résiduel libre _____ mg/l	Chlore résiduel libre _____ mg/l
Prélevé par :	Prélevé par :
Endroit :	Endroit :
Date d'envoi : ____ / ____ / ____ année mois jour	Date d'envoi : ____ / ____ / ____ année mois jour
RÉSULTATS OFFICIELS	
N° rapport final:	N° rapport final:
Date des résultats: ____ / ____ / ____ année mois jour	Date des résultats: ____ / ____ / ____ année mois jour
Résultat: <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Résultat: <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
MISE EN SERVICE	
Durée du rinçage : _____ min.	Date ____ / ____ / ____ année mois jour
Nom du responsable (détenteur OPA) :	
Nom du représentant de la Ville :	
CERTIFICATIONS	
ENTREPRENEUR	REPRÉSENTANT DE LA VILLE
Je certifie, par les présentes, que les travaux de désinfection et de mise en route ont été réalisés conformément à la directive SE-004 émise par le Service de l'environnement.	Je certifie, par les présentes, que les travaux de désinfection et de mise en route ont été réalisés conformément à la directive SE-004 émise par le Service de l'environnement.
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :
Date :	Date :

Note : L'acceptation du réseau d'aqueduc par la Ville ne sera effective qu'à partir de la date de signature la plus tardive de la Ville ou de l'entrepreneur.

Annexe 4

Programme de caractérisation, exigences municipales et contrôle des rejets

A) Programme de caractérisation

Un programme de caractérisation permet de :

- Déterminer la classification et, le cas échéant, le facteur de tarification d'une entreprise ;
- Exercer un contrôle des rejets d'une entreprise.

Et il consiste à :

- Effectuer un échantillonnage proportionnel au débit des rejets d'une entreprise dans les ouvrages d'assainissement mesurés par un enregistreur de débit, aux conditions stipulées à la section III ;
- Procéder à l'analyse des paramètres suivants :
 - DBO₅,
 - DCO,
 - pH,
 - Huiles et graisses totales,
 - C10C50,
 - Phosphore total (P_{tot}),
 - N-NH₃,
 - NTK,
 - Nonylphénols ethoxylates.
- Déterminer le débit journalier moyen (m³/jour) de même que la concentration (mg/l) et la charge (kg/jour) journalière moyenne en DCO des rejets.

La classification et le facteur de tarification de l'entreprise seront établis à partir du débit et de la concentration en DCO.

Il y'a trois (3) niveaux de programmes de caractérisation.

Niveau 1 :

Échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 72 heures consécutives, en période normale de production, une fois par année ou à toute autre fréquence.

Niveau 2 :

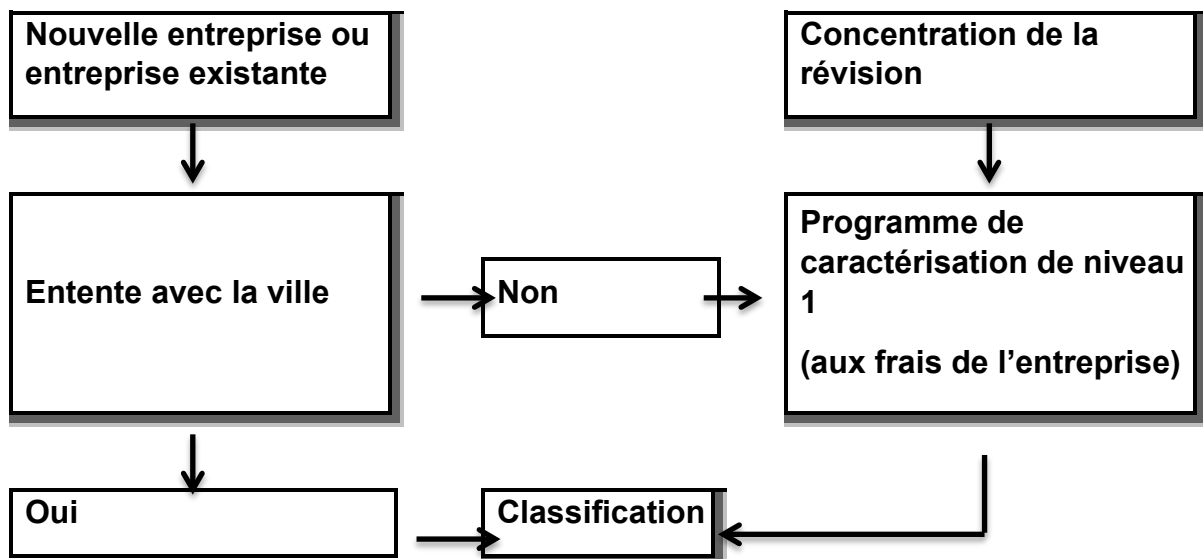
Échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 24 heures, effectué une fois par semaine ou à toute autre fréquence. Dans le cas où l'échantillonnage est prévu 1 fois par semaine, prélever un minimum de 49 échantillons répartis uniformément durant une année civile et un nombre égal d'échantillons pour chacune des journées de la semaine.

Niveau 3 :

Échantillonnage tel que prévu au niveau 2 et en plus, échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 24 heures, effectué chaque jour pendant toute l'année aux frais de l'entreprise.

B) Exigences municipales et contrôle des rejets

La classe, la sous-classe et le facteur de tarification d'une entreprise de catégorie industrielle sont déterminés aux conditions suivantes :



Classification				Exigences	Contrôle		Révision	
Sous-Classe	DCO (mg/l)	Débit (m ³ /d)	DCO (kg/d)		Niveau	Fréq.	Classe	Facteur de tarification
A1	≤300	Q<300	N/A	Compteur d'eau	1	Au besoin	Si requis	N/A
A2	≤300	300≤Q<600	N/A	Compteur d'eau + Débitmètre	1	1x/an	Annuel	N/A
A3	≤300	Q≥600	S.O.	Compteur d'eau + Débitmètre + Télémétrie	2	1x/sem	Annuel	S.O.
B4	>300	Q<300	DCO<100	Compteur d'eau	1	2x/an	Si requis	Annuel
B5	>300	300≤Q<600	100≤DCO<600	Compteur d'eau + Débitmètre	2	1x/sem	Annuel	Biannuel
B6	>300	Q≥600	DCO≥300	Compteur d'eau + Débitmètre+ Télémétrie*	3	Continu	Annuel	Trimestriel

* La mesure du débit doit être réalisée à partir du débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 m Ampère et un signal puls

C) Concentrations permises pour le rejet dans un réseau d'égout sanitaire et unitaire (Tableau A à C)

Tableau A – Paramètres conventionnels

Substance	Norme maximale
Azote total Kjeldahl	70 mg/L
Azote ammoniacal	45 mg/L
Couleur après dilution 4 :1	n.a.
Coliformes fécaux	n.a.
DBO5	300 mg/L
DCO	1000 mg/L
Huiles et graisses animales et végétales	150 mg/L
Huile et graisses d'usine d'équarrissage et/ou fondoir	100 mg/L
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/L
pH	6 à 9.5
Phosphore total	15 mg/L
Matières en suspension	500 mg/L
Température	65° C

Tableau B – Substances organiques

Substance	Norme maximale µg/L	Numéro CAS
Benzène	1300	71432
BPC	1	
Chloroforme	400	67663
Chlorure de méthylène	5000	75092
Composés phénoliques totaux	1000	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 1	400	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 2	1	
1,1,2,2-tétrachloroéthane	1000	79345
1,2-dichlorobenzène	200	95501
1,4-dichlorobenzène	1300	106467
1,2-dichloroéthylène	2500	540590

1,3-dichloropropylène	150	542756
3,3-dichlorobenzidine	30	91941
Bis (2-ethylhexyl) phthalate	800	117817
Dichlorométhane	90	75092
Dioxines et furanes chlorés (somme des PCDDs et PCDFs exprimés en facteur équivalents toxiques 2,3,7,8-T ₄ CDD)	1,5x10 ⁻⁵	1746016
Ethylbenzène	1000	1
Fluoranthène	5	206440
Naphtalène	750	91203
Nonylphénols	300	104405
Nonylphénols éthoxylates	200	
Pentachlorophénol	500	87865
Phénanthrène	300	85018
Phtalate de di-butyle	1000	84742
Tétrachloroéthène (Perchloroéthylène)	5000	127184
Toluène	1000	108883
Trichloroéthylène	1000	79016
Hexachlorobenzène	0.1	118741
Xylènes totaux	1800	

Notes du tableau B

Note 1	Note 2
acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).

Tableau C – Substances inorganiques

Substance	Norme maximale (mg/l)
Aluminium total	50
Argent, total	1,0
Arsenic, total	1,0
Barium total	n.a.
Cadmium, total	2
Chrome hexavalent	2,5
Chrome, total	5,0
Cobalt, total	5,0
Cuivre, total	3,0
Étain total (SN)	5,0
Fer total	n.a.
Manganèse total	n.a.
Mercure total	0,01
Molybdène, total	5,0
Nickel, total	5,0
Plomb, total	2,0
Sélénium, total	1,0
Zinc total	10
Total des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15
Total des masses Kg/d (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10
Chlorures	n.a.
Chlore total	n.a.
Cyanures totaux (CN)	2
Fluorures	10
Sulfates (SO ₄)	n.a.
Sulfures totaux (S)	5,0

D) Concentrations permises pour le rejet dans un réseau d'égout pluvial (Tableau D à F)

Tableau D – Paramètres conventionnels

Substance	Norme maximale
Azote total Kjeldahl	n.a.
Azote ammoniacal	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si pH 7,5<pH≤8,0 2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si pH <8,5
Couleur après dilution 4 :1	15 UCV
Coliformes fécaux	200 UFC/100 mL
DBO5	15mg/L
DCO	60 mg/L
Huiles et graisses animales et végétales	15 mg/L
Huile et graisses d'usine d'équarrissage et/ou fondoir	10 mg/L
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/L
pH	6,0 à 9.5
Phosphore total	0.3 mg/L
Matières en suspension	15 mg/L
Température	40° C

Tableau E – Substances organiques

Substance	Norme maximale µg/L	Numéro CAS
Benzène	120	71432
BPC	1	
Chloroforme	80	67663
Chlorure de méthylène	470	75092
Composés phénoliques totaux	20	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 1	200	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 2	1	
1,1-tétrachloroéthane	17	79345

1,2-dichlorobenzène	200	95501
1,4-dichlorobenzène	110	106467
1,2-dichloroéthylène	n.a.	540590
1,3-dichloropropylène	30	542756
3,3-dichlorobenzidine	2	91941
Bis (2-ethylhexyl) phthalate	160	117817
Dichlorométhane	90	75092
Ethylbenzène	190	00414
Fluoranthène	1	206440
Naphtalène	150	91203
Nonylphénols	150	104405
Nonylphénols éthoxylates	29	
Pentachlorophénol	120	87865
Phénanthrène	60	85018
Phtalate de di-butyle	63	84742
Tétrachloroéthène (Perchloroéthylène)	190	127184
Toluène	200	108883
Trichloroéthylène	200	79016
Hexachlorobenzène	0.06	118741
Xylènes totaux	360	

Note 1	Note 2
acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).

Tableau F – Substances inorganiques

Substance	Norme maximale (mg/l)
Aluminium total	3.0
Argent, total	0.12
Arsenic, total	1.0
Barium total	1.0
Cadmium, total	0.1
Chrome hexavalent	0.04
Chrome, total	1.0
Cobalt, total	n.a.
Cuivre, total	1.0
Étain total (SN)	1.0
Fer total	15
Manganèse total	0.1
Mercure total	0.001
Molybdène, total	n.a.
Nickel, total	1.0
Plomb, total	0.1
Sélénium, total	0.02
Zinc total	1.0
Total des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	n.a.
Total des masses Kg/d (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	n.a.
Chlorures	1500
Chlore total	1.0
Cyanures totaux (CN)	0.1
Fluorures	2.0
Sulfates (SO ₄)	1500
Sulfures totaux (S)	1.0

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 15 mars 2021, le conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1391-2021** modifiant les Règlements numéros 1277-2019 et 1278-2019 établissant les programmes de subventions Victoriaville - Habitation durable.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1392-2021** concernant les réseaux d'eau potable et d'égouts et remplaçant le Règlement numéro 140-1995.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1393-2021** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'accessibilité résidentielle et remplaçant le Règlement numéro 1328-2020.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1394-2021** établissant le programme de subventions Victoriaville ville inclusive pour l'adaptation des établissements commerciaux et de services et remplaçant le Règlement numéro 1329-2020.
5. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1398-2021** modifiant le Règlement numéro 1333-2020 établissant le programme d'aide financière pour la rectification des raccordements inversés, de manière à définir l'édition 2022-2025.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales d'ouverture.

VICTORIAVILLE, le 17 mars 2021

Le greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le publiant sur le site Internet de la Ville le 17 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mars deux mille vingt et un (17 mars 2021).

Le greffier,



YVES ARCAND